

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1940, p. 1.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **BELGIQUE.** Arrêté royal concernant les marques de fabrique et de commerce, les brevets et la propriété industrielle en général (n° 85, du 17 novembre 1939), p. 3. — **CANADA.** Loi concernant les dessins de fabrique (texte codifié de 1921/1928), p. 3. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi sur les brevets et les dessins (texte codifié de 1907/1939), troisième partie, p. 6. — **ÉTATS-UNIS. I à V.** Lois tendant à modifier diverses sections des Statuts révisés (des 5, 7 et 9 août 1939), p. 11. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Avis concernant la protection temporaire des inventions, etc. à une exposition (du 16 novembre 1939), p. 11.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **ÉTATS-UNIS.** Ordonnance tendant à modifier le règlement de service du Bureau des brevets (n° 3487, du 28 septembre 1939), p. 12.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale en 1939, p. 12.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE.** Appellation « Champagne ». Convention franco-belge. Protection en Belgique dans les conditions fixées par la loi belge, p. 19. — **FRANCE. I.** Produits de marque. Vente réservée à des agents spécialement agréés. Organisation licite et opposable à quiconque en a connaissance, p. 19. — **II.** Marques. Remplissage de bouteilles portant la marque et le nom d'un fabricant. Apposition frauduleuse de marque. Usurpation de nom commercial. Fraude dans la vente de marchandises, p. 20. — **ITALIE.** Brevet étranger. Brevet d'importation en Italie avec revendication de la priorité découlant du brevet second obtenu à l'étranger. Demande mal fondée. Brevet premier annulé au pays d'origine. Nullité du brevet d'importation, p. 20. — **MAROC.** Marques. Dénominations « Erdgold » et « Or de terre ». Marques valables. Mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite. Tolérance. Absence d'abandon, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques, p. 20.

AVIS

Rappelons que nous vendons, entre autres, les publications suivantes:

Tableau des formalités requises pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce dans 86 pays, entièrement à jour grâce aux suppléments 1 à 7 qui y sont intercalés (le dernier supplément a paru le 31 décembre 1939). Prix: 6 fr. suisses

Abonnement aux suppléments futurs 2 » » par an

Tableau des formalités requises pour le dépôt des dessins ou modèles industriels dans 40 pays, entièrement à jour grâce aux suppléments 1 à 10 qui y sont intercalés (le dernier supplément a paru le 31 décembre 1939). Prix: 4 fr. suisses

Abonnement aux suppléments futurs 2 » » par an

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1940

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 39 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	» du 5 octobre 1919 ⁽³⁾
Brésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada	» du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rep.)	» du 11 juillet 1890
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 27 juillet 1928
Estonie	» du 12 février 1924
États de Syrie et du Liban	» du 1 ^{er} septembre 1924
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	» de l'origine
Ceylan	» du 10 juin 1905

⁽¹⁾ Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

⁽²⁾ Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

⁽³⁾ Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Palestine (à l'exclusion de la Trans-jordanie)	à partir du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Grèce	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande	» du 4 décembre 1925
Italie	» de l'origine
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} janvier 1935
Lettonie	» du 20 août 1925
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg	» du 30 juin 1922
Maroc (Zone française)	» du 30 juillet 1917
Mexique	» du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» du 1 ^{er} octobre 1888
Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} juillet 1890
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Suède	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾

Population totale: environ 857 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes:

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants:

Allemagne ⁽²⁾ (1 VIII 1938)	à partir du 12 juin 1925
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ⁽²⁾	» du 30 septembre 1921 ⁽³⁾
Brésil	» du 3 octobre 1896
Cuba ⁽²⁾	» du 1 ^{er} janvier 1905
Espagne	» de l'origine (15 juil. 1892)
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
États de Syrie et du Liban	» du 1 ^{er} septembre 1924
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	» de l'origine
Palestine (à l'exclusion de la Trans-jordanie)	» du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	» du 21 octobre 1929
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» du 4 décembre 1925
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française)	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande	» du 20 juin 1913
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Suède	» du 1 ^{er} janvier 1934

Suisse (21 XI 1939)	à partir de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie	» de l'origine
Turquie	» du 21 août 1930

Population totale: environ 407 000 000 d'âmes.

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 19 pays suivants:

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939)	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Bohême et Moravie (Protectorat de —) ⁽²⁾	» du 5 octobre 1919 ⁽³⁾
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Italie	» du 15 octobre 1894
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg ⁽²⁾	» du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française)	» du 30 juillet 1917
Mexique	» du 26 juillet 1909
Pays-Bas	» du 1 ^{er} mars 1893
Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾

Population totale: environ 380 000 000 d'âmes.

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants:

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939)	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Espagne ⁽²⁾	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française)	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» de l'origine
Surinam et Curaçao	» de l'origine
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie	» du 20 octobre 1930

Population totale: environ 295 000 000 d'âmes.

⁽¹⁾ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

⁽²⁾ Voir notes ⁽¹⁾ et ⁽²⁾, page 1.

⁽³⁾ Voir note ⁽³⁾, page 1.

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE,
LES BREVETS ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
EN GÉNÉRAL

(N° 85, du 17 novembre 1939.)⁽¹⁾

I. Marques de fabrique et de commerce

ARTICLE PREMIER. — L'effet du dépôt des marques de fabrique et de commerce subsiste pour une durée illimitée, même si ce dépôt a été effectué avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, n° 251, du 30 juin 1933⁽²⁾.

ART. 2. — L'alinéa 2 de l'article 11 de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, organisant la protection des marques collectives⁽³⁾, est abrogé.

II. Brevets

ART. 3. — L'article 22 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par l'article 3 de l'arrêté royal n° 251, du 30 juin 1933, portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général⁽⁵⁾, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 22. — Lorsque la taxe n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son brevet, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme égale à un dixième de cette annuité, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

Toutefois, le titulaire d'un brevet déchu dans ces conditions pourra en obtenir la restauration s'il en fait la demande au Ministre qui a le Service de la propriété industrielle dans ses attributions, dans les deux mois à compter de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe précédent.

En cas de restauration, celle-ci ne sortira ses effets que pour autant que le titulaire du brevet ait acquitté, dans un délai à déterminer par le Ministre des Finances, une taxe complémentaire égale au montant des taxes restant en souffrance.

La restauration du brevet ne peut, en aucun cas, porter préjudice aux droits des tiers.

La déchéance des brevets sera mentionnée au recueil des brevets. »

ART. 4. — La disposition suivante est insérée dans la loi du 24 mai 1854 sur

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 130.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1935, p. 27.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1885, p. 19.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1933, p. 130.

les brevets d'invention, dont elle formera l'article 21 :

« ART. 21. — Toute personne qui aura déposé une demande de brevet pourra, dans les trois mois à dater du dépôt de cette demande, solliciter l'ajournement de la délivrance du brevet et de la mise de celui-ci à la disposition du public.

Cet ajournement ne pourra excéder un terme de six mois à compter de la date légale du brevet. »

III. Propriété industrielle en général

ART. 5. — A l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1932⁽¹⁾, modifiant celle du 30 décembre 1925⁽²⁾, les mots « à la demande de particuliers » sont supprimés.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté; les articles 3 et 4 n'entrent en vigueur qu'un mois après cette date.

ART. 7. — Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CANADA

LOI

CONCERNANT LES DESSINS DE FABRIQUE

(Texte codifié de 1924/1928.)⁽³⁾

TITRE ABRÉGÉ

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : Loi des dessins de fabrique. S. R., c. 71, art. 1^{er}.

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE

2. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, « ministre » signifie le ministre désigné par le gouverneur en son conseil pour administrer la présente loi.

PARTIE I

Interprétation

* 22. — (1) Il est interdit à toute personne, firme, ou à toute union, association ou corporation ouvrière autre que

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 133.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1926, p. 31.

⁽³⁾ La législation canadienne sur les dessins de fabrique était unie à celle sur les marques de commerce (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 170; 1928, p. 262, 263). Cette dernière a été détachée comme rentrant dans le domaine de la répression de la concurrence déloyale (*ibid.*, 1932, p. 135). L'Administration canadienne vient de nous faire obligamment parvenir la loi codifiée sur les dessins, telle qu'elle résulte de ladite séparation. C'est ce texte que nous publions ci-dessus.

* Les sections 3 à 21 concernaient les marques de commerce (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 159).

l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette d'union, à moins que ce ne soit avec le consentement de cette union ouvrière :

- a) de marquer des effets ou articles d'une nature quelconque au moyen d'une pareille étiquette d'union ou de l'une de ses parties, soit en apposant cette étiquette d'union ou l'une de ses parties à l'article même ou à un colis ou chose contenant cet article, soit en faisant usage d'un colis ou d'une chose ainsi marquée et dont s'est servi l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette d'union;
- b) de garder ou d'avoir en sa possession, pour les vendre, des effets, denrées, marchandises ou autres produits de main-d'œuvre sur lesquels une pareille contrefaçon ou imitation a été imprimée, peinte, étampée, empreinte ou autrement étalée; mais il est toujours entendu que cette personne, firme, union ouvrière, association ou corporation n'est responsable que dans les cas où cette étiquette d'union a été contrefaite ou imitée à sa connaissance. En outre, toute procédure sous le régime de la présente loi doit être instituée contre la personne, firme, union ouvrière, association ou corporation qui a en premier lieu apposé à cet article l'étiquette d'union contrefaite ou imitée;
- c) de faire enregistrer une étiquette d'union pour soi-même ou au nom de toute autre personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière, en vertu des dispositions de la présente loi, en faisant des représentations ou une déclaration fausse ou frauduleuse, verbalement ou par écrit, ou par tout autre moyen frauduleux;
- d) de fabriquer ou faire fabriquer une matrice, un bloc, une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire ou employé à contrefaire une étiquette d'union; ou
- e) de disposer d'une matrice, d'un bloc, d'une machine ou d'un autre instrument destiné à contrefaire une étiquette d'union, ou de l'avoir en sa possession.

(2) Toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière qui contrevient aux dispositions ou à l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, pour chaque pareille infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dol-

lars au moins et de cinq cents dollars au plus.

(3) Toute plainte en vertu du paragraphe précédent peut être déposée par un membre de l'exécutif de l'union ouvrière qui a fait enregistrer l'étiquette d'union comme le prescrit la présente loi.

23. — (*)

Garantie sur vente

24. — Lorsqu'une plainte par écrit, vérifiée par affidavit, a été déposée devant un tribunal ou un fonctionnaire autorisé à émettre des mandats de perquisition, établissant que le plaignant a raison de croire que des contrefaçons ou imitations d'une étiquette d'union enregistrée par une union ouvrière, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, ou que des outils, plaques, matrices, blocs, machines ou matériaux préparés ou fournis pour la fabrication de ces contrefaçons ou imitations sont cachés dans un immeuble, réceptacle ou endroit (particulièrement décrit), ce tribunal ou fonctionnaire doit, s'il est convaincu que cette croyance est raisonnablement fondée, émettre un mandat ordonnant de chercher dans cet immeuble, réceptacle ou endroit les articles décrits dans la plainte.

25. — Les mandats de perquisition émis en vertu de la présente loi doivent être selon la formule prescrite par le Code criminel, dans la mesure où cette formule est applicable, et doivent être adressés aux mêmes fonctionnaires et signifiés et rapportés par eux de la même manière que lorsqu'il s'agit des mandats de perquisition dans les autres cas prévus par ce Code; et les procédures et la pratique après ce rapport doivent, autant que possible, être conformes à la pratique et aux procédures concernant ces mandats dans ces autres cas.

PARTIE II

DESSINS DE FABRIQUE

Enregistrement

26. — Le ministre doit faire tenir un livre appelé registre des dessins de fabrication, pour l'enregistrement de ces dessins.

27. — Le propriétaire qui demande l'enregistrement d'un dessin doit en remettre au ministre une esquisse et une description, en double, avec une déclaration portant que personne autre que

lui ne faisait usage de ce dessin, à sa connaissance, lorsqu'il en a fait le choix.

28. — Après qu'il a reçu le droit prescrit à cet égard par la présente loi, le ministre fait examiner le dessin dont le propriétaire demande l'enregistrement, pour constater s'il ressemble à quelque autre dessin déjà enregistré.

29. — Si le ministre trouve que le dessin n'est identique à aucun autre dessin déjà enregistré ou qu'il n'y ressemble pas au point qu'il puisse y avoir confusion, il le fait enregistrer; et il remet au propriétaire un double de l'esquisse et de la description en même temps que le certificat prescrit par la présente partie; le ministre peut toutefois refuser, sauf appel au gouverneur en son conseil, d'enregistrer les dessins qui ne lui paraissent pas tomber sous les dispositions de la présente partie, ou tout dessin contraire à la morale ou à l'ordre public.

30. — (1) Sur le double de l'esquisse et de la description, rendu à la personne qui fait enregistrer, est donné un certificat, signé par le ministre ou par le commissaire des brevets, énonçant que ce dessin a été régulièrement enregistré conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Ce certificat doit indiquer la date de l'enregistrement, y compris le jour, le mois et l'année de son inscription sur le registre approprié, le nom et l'adresse du propriétaire enregistré, le numéro du dessin et le numéro ou la lettre qui a servi pour noter l'enregistrement ou pour y correspondre.

(3) En l'absence de preuve contraire, ledit certificat est une attestation suffisante du dessin, de l'originalité du dessin, du nom du propriétaire, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de la date et de la fin de l'enregistrement, et de l'accomplissement des dispositions de la présente loi.

31. — Si, pour bonne et valable considération, l'auteur d'un dessin l'a exécuté pour un autre, cet autre a seul le droit de le faire enregistrer.

Droit exclusif

32. — Le droit exclusif à la propriété d'un dessin de fabrication peut être acquis par l'enregistrement de ce dessin conformément à la présente partie.

33. — (1) Ce droit exclusif est valable durant cinq ans; mais il peut être renouvelé à ou avant l'expiration de cette période de cinq ans, pour une autre période de cinq ans ou pour moins, sur paiement du droit prescrit par la pré-

sente loi. Toutefois, la durée totale du droit exclusif ne doit pas excéder dix ans.

(2) Les droits d'un dessin de fabrication qui n'ont pas été renouvelés avant l'expiration de la période courante de cinq ans peuvent être renouvelés sur demande au commissaire des brevets dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de ladite période, moyennant le paiement du droit de renouvellement ainsi que du droit supplémentaire prescrit dans la présente loi.

34. — Pendant l'existence du droit exclusif, qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin, personne, sans la permission par écrit du propriétaire enregistré ou de son cessionnaire, selon le cas, ne peut appliquer, pour des fins commerciales, ce dessin, ou une imitation frauduleuse de ce dessin, à l'ornementation d'un article fabriqué, ou d'un article auquel un dessin de fabrication peut être appliqué ou attaché; et personne ne peut publier, ni vendre ni exposer en vente, ni employer cet article ci-dessus mentionné, auquel ce dessin ou cette imitation frauduleuse a été appliqué.

Propriété

35. — (1) L'auteur d'un dessin en est considéré le propriétaire, à moins que, pour bonne et valable considération, il n'ait exécuté le dessin pour une autre personne. Dans ce cas, cette autre personne en est considérée le propriétaire.

(2) Le droit de cette autre personne à la propriété ne va pas plus loin que l'étendue du droit qu'elle a acquis.

Cessions

36. — (1) Tout dessin est cessible en loi, soit en totalité, soit en partie, au moyen d'une pièce écrite qui est enregistrée au bureau du ministre sur paiement des droits prescrits, sous ce rapport, par la présente loi.

(2) Tout propriétaire d'un dessin peut accorder et transporter le droit exclusif de faire, d'utiliser et de vendre ce dessin, et de permettre à d'autres de le faire, de l'utiliser et de le vendre dans toute l'étendue ou dans toute partie que ce soit du Canada, pour la durée ou pour une partie de la durée qui reste à courir de ce droit.

(3) Cette permission et concession exclusive s'appelle un permis, et est enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions.

Protection du dessin

37. — (1) Pour garantir tout dessin, il faut l'enregistrer dans l'année qui suit

(*) La section 23 a été abrogée en vertu de l'art. 61 de la loi du 2 mai 1932 concernant la concurrence déloyale et les marques de commerce (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 159).

sa publication au Canada et, l'enregistrement fait, le nom du propriétaire est apposé sur l'objet auquel est appliqué son dessin, si c'est un tissu, en le marquant sur une des extrémités de la pièce, ainsi que les lettres *Etré*, et, si le produit est d'une autre substance, les lettres *Etré* sont marquées sur le bord ou sur tout autre endroit convenable de l'objet avec l'indication de l'année de l'enregistrement.

(2) La marque peut être faite sur le produit même ou en y attachant une étiquette qui porte les marques voulues.

Droit d'action

38. — Si, pour des fins commerciales, une personne applique ou imite un dessin, sachant que le propriétaire de ce dessin n'a pas accordé son consentement à cette application ou imitation, le propriétaire de ce dessin peut intenter une action contre cette personne pour les dommages qu'il a soufferts par suite de cette application ou imitation.

Contraventions et peines

39. — (1) Quiconque, en contravention des dispositions de la présente partie, durant l'existence du droit exclusif acquis à la propriété d'un dessin de fabrique par l'enregistrement de ce dessin aux termes de la présente partie, qu'il s'agisse de l'usage de la totalité ou de partie de ce dessin, sans le permis par écrit du propriétaire enregistré, ou, s'il y a eu cession de ce dessin de son cessionnaire, suivant le cas,

a) pour fins de vente, se sert de ce dessin ou d'une imitation frauduleuse de ce dessin pour l'ornementation d'un article fabriqué ou d'un autre article sur lequel un dessin de fabrique peut être appliqué ou auquel il peut être attaché; ou

b) annonce, vend ou expose en vente ou pour usage un article fabriqué ou autre sur lequel un dessin peut être appliqué ou auquel il peut être attaché et sur lequel ce dessin ou cette imitation frauduleuse a été appliqué ou auquel il a été attaché,

doit verser au propriétaire du dessin ainsi appliqué ou attaché une somme d'au moins vingt et d'au plus cent dollars.

(2) Sur déclaration sommaire de culpabilité aux termes du Code criminel, cette somme peut être recouvrée avec dépens par le propriétaire ou par le cessionnaire enregistré.

40. — (1) Quiconque

a) met le mot *Enregistré* ou les lettres *Etré* sur un article pour lequel il n'a

pas été enregistré de dessin en vertu de la présente partie, ou sur un article pour le dessin duquel le droit exclusif est expiré; ou

b) annonce en vente comme article enregistré un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin, ou un article pour le dessin duquel le droit exclusif est expiré; ou

c) illégalement vend, annonce ou met en vente un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin ou pour le dessin duquel le droit exclusif est expiré, et sur lequel le mot *Enregistré* ou les lettres *Etré* ont été empreintes, sachant qu'il a été marqué frauduleusement ou que le droit exclusif pour ce dessin est expiré,

est passible, pour chaque contravention, d'une amende de quatre dollars au moins et de trente dollars au plus.

(2) Cette amende est recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité d'après le Code criminel, par quiconque en poursuit le recouvrement.

(3) Moitié de cette amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les utilités publiques du Canada.

Prescription des actions

41. — Toutes les actions et toutes les procédures intentées sous l'empire de la présente partie, doivent l'être dans les douze mois à compter du motif de l'action ou de la commission de l'infraction et non plus tard.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règles, règlements et formules

42. — (1) Le ministre peut, au besoin, sauf l'approbation du gouverneur en son conseil, établir des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins de la présente loi, au sujet des dessins de fabrique; et ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, sont réputés exacts pour l'application de la présente loi.

(2) Toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et reçues par le ministre, sont réputées valables pour ce qui est des formalités officielles sous le régime de la présente loi.

Erreurs d'écriture

43. — Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans l'expédition des pièces délivrées sous l'au-

torité de la présente loi concernant les dessins de fabrique ne les invalident pas; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du ministre.

Examens des livres

44. — (1) Toute personne peut examiner le registre des dessins de fabrique.

(2) Le ministre peut faire délivrer des copies d'esquisses de dessins de fabrique à ceux qui en font la demande, sur paiement des droits prescrits à cet égard par la présente loi.

Procédure quant à la rectification et aux changements

45. — (1) La cour de l'Échiquier du Canada peut, sur l'information du procureur général, ou à l'instance de toute personne lésée soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des dessins de fabrique, soit par quelque inscription faite sans cause suffisante sur ce registre, ordonner que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée, ainsi qu'elle le juge à propos; ou elle peut rejeter la demande.

(2) Dans les deux cas, la cour peut statuer sur les frais des procédures de la manière qu'elle le juge à propos.

(3) La cour peut, dans toute instance formée en vertu du présent article, décider toute question dont la décision est nécessaire ou à propos pour la rectification du registre.

46. — (1) Le propriétaire inscrit d'un dessin de fabrique enregistré peut demander à la cour de l'Échiquier du Canada l'autorisation d'ajouter quelque chose à un dessin de fabrique, ou de le modifier dans des détails qui n'ont rien d'essentiel; et la cour peut refuser sa demande ou l'accorder aux conditions qu'elle juge à propos.

(2) Avis de toute demande projetée à la cour, en vertu du présent article, pour ajouter à un dessin de fabrique, ou pour y changer quelque chose, doit être donné au ministre qui a droit d'être entendu sur son objet.

47. — Une copie certifiée de tout ordre de la cour portant d'effectuer, de rayer ou de modifier une inscription sur le registre des dessins de fabrique, ou de faire une addition ou une modification à un dessin de fabrique enregistré, doit être transmise au ministre par le registraire de la cour; après quoi, le registre est rectifié ou modifié conformément à l'ordre transmis; ou la teneur de cet ordre est, d'autre part, inscrite régulièrement sur le registre selon le cas.

Preuve

48. — Tout certificat émis sous l'empire de la présente loi, établissant qu'un dessin de fabrique a été dûment enregistré conformément aux dispositions de la présente loi, qui paraît signé par le ministre ou par le commissaire des brevets est, sans preuve de la signature, reçu dans toutes les cours du Canada, comme preuve *prima facie* des faits qui y sont allégués.

Droits

49. — Suit le tarif des droits relatifs à l'enregistrement sous l'empire de la présente loi, qui sont payables au ministre, à l'avance, savoir :

Pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin, y compris le certificat	\$ 5 00
Pour chaque demande de prorogation de délai au sujet d'un dessin, y compris le certificat, pour chaque année de cette prorogation	2 00
Pour une copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du double renvoyé	1 00
Pour l'enregistrement d'une cession	2 00
Pour copie des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, pour chaque cent mots ou fraction de cent mots	0 50
Pour chacune des copies esquissées d'un dessin de fabrique, les frais raisonnables d'exécution.	
Pour toute demande de renouvellement des droits sur un dessin, déposée en vertu de l'article 33 (2), un droit additionnel de	5 00

50. — Tous les droits perçus par le ministre sous le régime de la présente loi sont versés par lui au Ministre des Finances.

51. — Quand un dessin de fabrique, dont l'enregistrement est demandé aux termes de la présente loi, n'est pas enregistré, tous les droits versés au ministre pour l'enregistrement sont remis au requérant ou à son agent, moins la somme de deux dollars, qui sont retenus pour couvrir les frais de bureau.

52. — La demande d'enregistrement d'un dessin de fabrique déposée au Canada par une personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande d'enregistrement du même dessin de fabrique dans un pays étranger qui, par traité, convention ou législation, procure un

privilege identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet que cette demande aurait si elle était déposée au Canada à la date à laquelle la demande d'enregistrement du dessin de fabrique a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger; toutefois, la demande au Canada doit être déposée dans les six mois de la date la plus éloignée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger.

GRANDE-BRETAGNE**LOI****SUR LES BREVETS ET LES DESSINS**

(Texte codifié de 1907/1939.)

*(Troisième partie)(¹)**Registre des brevets*

28. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transmissions de brevets, aux licences et aux modifications, prolongations et révocations de brevets, ainsi que toutes autres indications concernant la validité ou la propriété des brevets qui seraient prescrites.

(2) Le registre des brevets existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des brevets tenu en vertu de la présente loi, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des brevets constituera une preuve *prima facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

(4) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, devront être fournis au Contrôleur de la manière prescrite pour être versés aux archives du Bureau des brevets.

Droits de la Couronne

29. — (1) Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, tout département du Gouvernement pourra, soit par lui-même, soit par ses agents, entrepreneurs ou autres personnes qu'il autoriserait par écrit, en tout temps après la demande de brevet, fabriquer, employer ou exercer l'inven-

tion pour le service de la Couronne, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre ce département et le breveté, avec l'approbation de la Trésorerie, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seraient fixées de la manière prévue ci-après. Les contrats et concessions de licences conclus entre l'inventeur ou breveté et toute personne autre qu'un département du Gouvernement seront inopérants pour autant qu'ils concernent la fabrication, l'usage ou l'exercice de l'invention pour le service de la Couronne.

En outre si, avant la date du brevet, l'invention brevetée a été exposée dans un document, ou expérimentée par un département du Gouvernement ou pour son compte (alors que l'invention n'a pas été communiquée directement ou indirectement par le déposant ou par le breveté), tout département, ou ses agents, entrepreneurs ou autres personnes qu'il autoriserait par écrit, pourront fabriquer, employer et exercer pour le service de la Couronne l'invention ainsi exposée ou expérimentée, et cela librement, sans avoir à payer au breveté ni redevance, ni aucune autre somme, malgré l'existence du brevet. Si, dans l'opinion du département, la communication au déposant ou au breveté, selon le cas, du document exposant l'invention, ou la preuve de l'expérimentation, dans le cas où elles seraient requises, étaient de nature à porter atteinte à l'intérêt public, ces opérations pourront être faites confidentiellement, à l'intention du déposant ou du breveté, par l'entremise d'un mandataire ou d'un expert indépendant, agréé par les parties.

(2) S'il y a contestation au sujet de la fabrication, de l'usage ou de l'exercice d'une invention aux termes de la présente section, ou au sujet des conditions dans lesquelles ont lieu ces opérations, ou de l'existence ou de l'étendue du document ou des expériences susvisés, l'affaire sera transmise à la Cour pour décision. Cette dernière aura la faculté de renvoyer toute l'affaire, ou une question ou un fait y relatifs, à un rapporteur ou un arbitre spécial ou officiel, pour qu'il procède à son examen dans les conditions qu'elle fixera. La Cour, le rapporteur ou l'arbitre, selon le cas, pourront, avec le consentement des parties, prendre en considération la validité du brevet uniquement pour le rapport d'arbitrage et pour la détermination des points litigieux entre le déposant et le département du Gouvernement. En outre, la Cour, le rapporteur ou l'arbitre, en fixant

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173, 194.

les conditions dont il est question plus haut, auront la faculté de prendre en considération le bénéfice ou les compensations que le breveté, ou toute autre personne ayant un intérêt dans le brevet, aurait obtenus directement ou indirectement de la Couronne ou d'un département du Gouvernement par rapport au brevet.

(3) Le droit de faire usage d'une invention pour le service de la Couronne aux termes des dispositions de la présente section ou de toutes autres dispositions qu'elles remplacent, comprendra et sera toujours réputé avoir compris la faculté de vendre les articles fabriqués en vertu de ce droit qui ne seraient plus requis pour le service de la Couronne.

(4) Rien dans la présente section n'affectera le droit de la Couronne ou de toute personne dont les droits dérivent directement ou indirectement de la Couronne, de vendre ou d'employer des articles confisqués en vertu des lois sur les douanes ou les excises.

30. — (1) L'inventeur d'un perfectionnement apporté à des instruments ou des munitions de guerre pourra (avec ou sans compensation effective) céder au Secrétaire d'État pour la Guerre, au Secrétaire d'État pour l'aviation, ou à l'Amirauté, en faveur de Sa Majesté, tout le bénéfice de son invention et de tout brevet dont celle-ci a fait ou pourrait faire l'objet; et le Secrétaire d'État ou l'Amirauté pourront intervenir comme parties dans la cession.

(2) La cession conférera efficacement le bénéfice de l'invention et du brevet au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté en faveur de Sa Majesté, et tous contrats et arrangements qui y seraient contenus, en ce qui concerne le secret de l'invention ou toute autre question, seront valables et efficaces (nonobstant le défaut de toute compensation effective), et pourront être appliqués en conséquence par le Secrétaire d'État ou par l'Amirauté.

(3) Quand une telle cession aura été faite, le Secrétaire d'État ou l'Amirauté pourront, en tout temps avant la publication de la description complète, notifier au Contrôleur que les détails de l'invention et de sa mise en application doivent être tenus secrets dans l'intérêt du service public.

(4) Si le Secrétaire d'État ou l'Amirauté font une telle notification, la demande et les descriptions, avec les dessins (s'il y en a), de même que toute modification de la description complète et toutes copies de ces documents et des-

sins, devront, au lieu d'être déposés de la manière ordinaire au Bureau des brevets, être remis au Contrôleur en un paquet scellé par ordre du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(5) Ce paquet sera conservé scellé par le Contrôleur jusqu'à l'expiration du terme pendant lequel le brevet relatif à l'invention demeurera en vigueur, et ne sera ouvert qu'en vertu d'un ordre émanant du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(6) Le paquet scellé sera délivré, en tout temps, pendant la durée du brevet, à toute personne que le Secrétaire d'État ou l'Amirauté aurait autorisée à le recevoir, et sera de nouveau conservé scellé par le Contrôleur, s'il est rendu à ce dernier.

(7) A l'expiration du terme du brevet, le paquet scellé sera délivré au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté.

(8) Si la susdite notification du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté est faite après le dépôt de la demande de brevet au Bureau des brevets, mais avant la publication de la description complète, la demande et les descriptions, avec les dessins (s'il y en a), seront immédiatement placés dans un paquet scellé par ordre du Contrôleur, et ce paquet sera soumis aux prescriptions établies plus haut pour tout paquet scellé par ordre du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(9) Aucune procédure ne pourra être ouverte, au moyen d'une pétition ou autrement, en vue de la révocation d'un brevet délivré pour une invention ayant fait l'objet d'une notification de la part du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(10) Aucune copie d'une description ou d'un autre document ou dessin, que la présente section prescrit de placer dans un paquet scellé, ne pourra en aucune manière être publiée ou communiquée au public. Toutefois, en dehors des prescriptions contraires de la présente section, les dispositions de la présente loi seront applicables à toute invention ou à tout brevet se trouvant dans les conditions indiquées plus haut.

(11) Le Secrétaire d'État ou l'Amirauté peuvent en tout temps renoncer au bénéfice de la présente section en ce qui concerne une invention particulière, auquel cas les descriptions, documents et dessins seront immédiatement conservés et traités selon les règles ordinaires.

(12) Ni la communication d'une invention portant sur un perfectionnement relatif à des instruments ou munitions de guerre, qui auraient été faite au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté, ou à une ou

plusieurs personnes autorisées par le Secrétaire d'État ou l'Amirauté à examiner cette invention ou ses mérites, ni rien de ce qui aurait été fait en vue d'un tel examen, ne pourront être considérés comme constituant un emploi ou une publication de ladite invention de nature à empêcher la délivrance ou à affecter la validité du brevet délivré pour cette invention.

(13) Un règlement pourra, après consultation avec le Secrétaire d'État et l'Amirauté, être édicté en vertu de la présente loi, dans le but d'assurer le secret en ce qui concerne les brevets auxquels s'applique la présente section. Ce règlement pourra modifier toute disposition de la présente loi dans son application aux brevets dont il s'agit, pour autant que cela paraîtrait nécessaire pour atteindre le but susindiqué.

Procédures judiciaires

31. — (1) Dans une action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, la Cour pourra, si elle le juge opportun, et devra, sur la requête de toutes les parties, requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié, et juger la cause, soit entièrement, soit en partie, avec son assistance; l'affaire sera jugée sans le concours du jury, à moins que la Cour n'en décide autrement.

(2) La Cour d'appel pourra, si elle le juge opportun, requérir l'assistance d'un tel assesseur dans toute procédure qui serait portée devant elle.

(3) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par la Cour ou par la Cour d'appel, selon le cas, et elle sera payée comme faisant partie des frais résultant de l'exécution de la présente loi.

32. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le défendeur pourra, sans présenter une pétition, requérir conformément au règlement de la Cour suprême, au moyen d'une action reconventionnelle, la révocation du brevet.

32 a. — Si — dans une action en contrefaçon d'un brevet — la Cour trouve que telle ou telle d'entre les revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, est valable, mais que telle autre revendication ne l'est pas :

a) si le breveté prouve, à la satisfaction de la Cour, que la revendication non valable a été faite de bonne foi et avec une compétence et des connaissances normales, ou si le brevet porte une date antérieure à l'entrée en vi-

gneur du *Patents and Designs Act, 1932*, la Cour permettra — sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés, et aux conditions, relatives à la modification de la description, qui sembleraient désirables — que toute revendication valable à laquelle il est porté atteinte soit admise, sans avoir égard à l'invalidité des autres revendications figurant dans la description. En faisant usage de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour pourra prendre en considération la conduite des parties qui ont inséré une revendication non valable dans la description, ou qui l'y ont laissé subsister;

- b) si le breveté ne fournit pas la preuve précitée et si le brevet porte une date postérieure à l'entrée en vigueur du *Patents and Designs Act, 1932*, la Cour ne fera droit à aucune requête en ce qui concerne les dommages ou les frais. Elle pourra toutefois, si elle le juge équitable, faire droit à toute requête concernant une revendication valable à laquelle il est porté atteinte, et subordonner cette concession aux conditions, relatives à l'amendement de la description, qu'elle jugerait opportunes;
- c) si la révocation du brevet a été demandée au cours de l'action, au moyen d'une action reconventionnelle, par le motif qu'une revendication contenue dans la description n'est pas valable, la Cour pourra renvoyer l'exécution d'une ordonnance rendue à ce sujet au temps nécessaire pour permettre au breveté de modifier la description de la manière prescrite. Elle pourra poser, en rendant une ordonnance au sujet de l'action reconventionnelle, toutes conditions qui lui paraîtraient opportunes.

33. — Aucun breveté ne pourra obtenir, à raison de la contrefaçon d'un brevet délivré après l'entrée en vigueur de la présente loi, de dommages-intérêts d'un défendeur qui prouverait que, à la date où la contrefaçon a été commise, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer, de l'existence du brevet; et le fait de l'aposition sur un article — au moyen de l'impression, de la gravure, d'une empreinte ou autrement — du mot «brevet» ou «breveté», ou d'un ou plusieurs mots impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, ne sera considéré comme

constituant une notification de l'existence du brevet que si ce ou ces mots sont accompagnés de l'indication du numéro du brevet.

Toutefois, rien dans la présente section ne fera obstacle à une procédure tendant à l'obtention d'une *injunction*(¹).

34. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le demandeur aura la faculté de faire prononcer une *injunction* et de recevoir des dommages-intérêts, mais non de se faire restituer l'enrichissement illégitime. Cependant, la Cour pourra, sous réserve de ce qui est dit plus haut et sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, prononcer une *injunction* ou ordonner une constatation *de visu* et imposer telles conditions et donner telles instructions qu'elle jugerait opportunes à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

35. — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra certifier que la validité de telle ou telle revendication dans la description du brevet a été mise en question. Si la Cour certifie ce fait, le demandeur aura droit, dans toute action ultérieure en contrefaçon d'une telle revendication (s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur) au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, pour autant qu'il s'agit de cette revendication, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne décide en sens contraire.

36. — (1) Lorsqu'une personne menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, d'une action en contrefaçon du brevet, ou d'une procédure similaire, toute personne lésée pourra poursuivre l'auteur des menaces — que celui-ci ait droit au brevet ou non, qu'il soit intéressé dans le brevet ou non — et obtenir une déclaration attestant que les menaces sont injustifiées et une *injunction* contre la continuation de ces menaces. Elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, à moins que la personne qui a menacé ne prouve que les actes contre lesquels la menace est faite constituent ou constitueraient, s'ils n'ont pas encore été commis, la violation d'un brevet par rapport à une revendication contenue dans la description, revendication dont le demandeur n'a pas prouvé l'invalidité, ou la violation de droits découlant de l'acceptation d'une description complète, par rapport

(¹) Défense interdisant à une partie de commettre un acte illicite.

à une revendication y contenue, que le demandeur n'est pas en mesure de combattre.

(2) Dans une action de la nature précitée, le défendeur pourra demander, au moyen d'une action reconventionnelle, toute réparation à laquelle il aurait droit par une action séparée, par rapport à la violation — par le demandeur — du brevet au sujet duquel les menaces ont été faites.

Dispositions diverses

37. — (1) Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet est délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition en sens contraire. Chacune de ces personnes aura cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit, sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences qu'avec leur consentement, ou conformément aux prescriptions contenues dans la présente section. Si l'une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels, comme faisant partie de ses biens personnels.

(2) Le Contrôleur pourra — sur demande formée, de la manière prescrite, par un ou plusieurs d'entre les brevetés conjoints, et après avoir donné aux autres brevetés conjoints l'occasion d'être entendus — donner, conformément à la demande les ordres, relatifs à la vente ou à la location du brevet, ou à des licences portant sur celui-ci, ou à l'emploi et au développement des droits qui s'y rapportent, qu'il considérerait équitables. Les brevetés conjoints seront tenus d'observer les ordres ainsi donnés.

(3) Si une personne tenue à observer un ordre de la nature ci-dessus mentionnée néglige, dans les 14 jours suivant la date à laquelle elle a été invitée par écrit à ce faire par un breveté conjoint, de prendre les mesures nécessaires pour observer l'ordre, le Contrôleur pourra — en vertu d'une ordonnance rendue aux termes de la sous-section (2) ci-dessus — conférer à une autre personne le droit de prendre, au nom et pour le compte du négligent, les mesures que celui-ci aurait dû prendre.

(4) Rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant l'emploi d'une invention ou l'imposition d'un ordre dont la conséquence serait de por-

ter atteinte ou préjudice aux droits et aux devoirs mutuels des administrateurs ou des représentants personnels d'une personne décédée, ou à des droits ou devoirs découlant de ces relations.

(5) Toute ordonnance du Contrôleur tendant à donner des instructions ou à rejeter une demande aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour.

38. — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet :

- a) d'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'employer un article ou un genre d'articles, brevetés ou non, ou un procédé breveté, qui seraient fournis ou possédés par une personne autre que le vendeur, le loueur, le bailleur de licence ou les personnes désignées par lui, ou
- b) d'obliger l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir du vendeur, loueur ou bailleur de licence, ou des personnes désignées par lui, un article ou un genre d'articles non protégé par le brevet.

Toute condition de cette nature sera nulle et sans effet, comme apportant une restriction au commerce et à l'industrie et étant contraire à l'ordre public.

La présente sous-section ne sera, toutefois, pas applicable :

- i) si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve que, au moment où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence avait le choix d'acquérir l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut;
- ii) si le contrat autorise l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à se libérer de l'obligation d'observer les susdites conditions, en avisant par écrit l'autre partie trois mois à l'avance et en lui payant, comme compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme, et en cas de louage ou de licence, telle rente ou redevance pour le restant du terme du contrat, que pourrait fixer un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

Dans toute action, demande ou procédure conforme à la présente loi, une

personne ne sera empêchée de demander ou d'obtenir une réparation pour le motif qu'elle a jugées raisonnables les conditions qui lui ont été faites conformément à la sous-section (1) i).

(2) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé au moment de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résilié par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie. Toutefois, quand un avis de cette nature sera donné pour résilier un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la partie qui le donnera sera tenue de payer une compensation à fixer, à défaut d'entente, par un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

(3) Tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi au sujet du louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, et contenant une condition qui serait nulle et sans effet en vertu de la présente section si le contrat avait été conclu après ladite entrée en vigueur, pourra en tout temps avant que le contrat puisse être résilié aux termes de la sous-section précédente, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résilié par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie. Toutefois, quand un tel avis est donné, la partie qui le donnera sera tenue de payer une compensation à fixer, à défaut d'entente, par un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

(4) L'insertion par le breveté, dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une condition qui est nulle et sans effet aux termes de la présente section, pourra être opposée comme exception à une action, intentée pendant l'existence du contrat, pour contrefaçon du brevet auquel ce contrat se rapporte.

(5) Rien de la présente section

- a) ne modifie aucune condition d'un contrat par laquelle il est interdit à une personne de vendre des marchandises autres que celles provenant d'une personne particulière;

b) ne doit être interprété comme validant un contrat qui serait invalide en dehors des dispositions de la présente section;

c) ne modifie aucun droit relatif à la résiliation d'un contrat, ou aucune condition contenue dans un tel contrat, qui seraient applicables indépendamment de la présente section;

d) ne modifie aucune condition d'un contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer un tel article ou procédé, et par laquelle le loueur ou le bailleur de licence réserve, à lui-même ou aux personnes à désigner par lui, le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui pourraient être nécessaires pour la réparation de cet article.

38 a. (1) — S'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées au moyen de procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médecine, la description ne devra pas contenir de revendications pour la substance elle-même, sauf si elle est préparée ou produite par les méthodes ou les procédés de fabrication spécialement décrits et précisés, ou par leurs équivalents chimiques évidents. Toutefois, en ce qui concerne une substance destinée à l'alimentation ou à la médecine, un simple mélange résultant uniquement de l'agrégation des propriétés connues des ingrédients de cette substance ne sera pas considéré comme une méthode ou un procédé de fabrication.

(2) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet délivré pour une invention se rapportant à la production d'une nouvelle substance, toute substance de même composition et constitution chimique sera réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir été produite à l'aide du procédé breveté.

(3) S'il s'agit d'un brevet délivré pour une invention destinée ou apte à être employée pour la préparation ou la production de substances alimentaires ou de médicaments, le Contrôleur accordera, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons d'agir autrement, à toute personne qui en ferait la demande une licence limitée à l'emploi de l'invention pour la préparation ou la production de substances alimentaires ou de médicaments. En fixant les conditions de cette licence et le montant de la redevance ou des autres sommes à payer, le Contrôleur tiendra compte

(1) La présente section ne s'applique qu'aux brevets demandés après l'entrée en vigueur du *Patents and Designs Act, 1919* (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 51).

de l'opportunité de rendre la substance alimentaire ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, compatible avec la récompense due à l'inventeur pour les recherches qui ont abouti à l'invention.

Toute décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente sous-section peut être portée en appel devant la Cour.

41. (1) — (1) Une invention couverte par un brevet ne sera pas considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison qu'elle a été rendue accessible au public par une publication faite dans le Royaume-Uni :

- a) dans une description déposée à l'appui d'une demande faite dans le Royaume-Uni et datée de cinquante ans au moins avant la date du brevet;
- b) dans une description exposant l'invention pour les effets d'une demande de protection faite dans un pays autre que le Royaume-Uni cinquante ans au moins avant cette date;
- c) dans un résumé ou dans un extrait de ces descriptions, publié par ordre du Contrôleur ou du Gouvernement d'un pays autre que le Royaume-Uni;
- d) dans une description provisoire, quelle que soit sa date, non suivie d'une description complète.

(2) Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule raison que l'invention pour laquelle le brevet a été accordé a été publiée, en totalité ou en partie, antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction de la Cour que la publication a été faite sans l'approbation et le consentement du véritable inventeur et que la matière publiée a été tirée ou obtenue de celui-ci, et que, si la publication est arrivée à la connaissance du véritable inventeur avant la date de sa demande de brevet, ce dernier a demandé et obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable après le moment où il en a obtenu connaissance.

(3) Toutefois, la protection accordée par la présente sous-section ne s'étendra pas à un breveté qui aurait exploité commercialement son invention dans le Royaume-Uni, ou dont les prédécesseurs (y compris le déposant) l'auraient ainsi exploitée, autrement que dans le but d'en faire un essai raisonnable avant de demander le brevet.

(1) Les sections 39 et 40 ont été supprimées par les lois des 23 décembre 1919 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 65) et 12 juillet 1932 (*ibid.*, 1932, p. 202).

(2) Cette disposition ne s'applique pas aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1919.

42. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour le motif que la description complète revendique une invention allant au delà de l'invention contenue dans la description provisoire, ou différant de celle-ci, si l'invention qui y est revendiquée, en tant qu'elle n'est pas déjà contenue dans la description provisoire, était nouvelle à la date à laquelle la description complète a été déposée, et si le déposant en était le premier et véritable inventeur.

43. — (1) Si une personne qui s'attribue la qualité d'auteur d'une invention meurt sans avoir demandé un brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et il pourra être délivré un brevet à ce dernier pour l'invention dont il s'agit.

(2) Toute demande de cette nature devra contenir une déclaration attestant que le représentant légal tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

44. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si le fait qu'il n'est pas produit est expliqué à la satisfaction du Contrôleur, celui-ci pourra en tout temps en sceller un duplicata.

44 a. — Toute personne qui demanderait au Contrôleur, de la manière prescrite et par rapport à un brevet ou à une demande de brevet spécifiés dans la requête, des renseignements portant sur une prescription relative au brevet ou à la demande précitées, aura le droit de recevoir les renseignements désirés, contre paiement des taxes prescrites.

45. — (1) Ni l'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ni la publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ni l'emploi de l'invention, pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ni son emploi, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ni la lecture d'un rapport par un inventeur devant une société savante, ni la publication du rapport dans les procès-verbaux de la société, ne porteront préjudice au droit de l'inventeur de demander et d'obtenir un brevet pour son invention, et à la validité du brevet délivré ensuite de cette demande, pourvu toutefois que :

- a) l'exposant, avant d'exposer l'invention, ou la personne qui lit un tel rapport ou qui en permet la publica-

tion, donne au Contrôleur l'avis prescrite de son intention de ce faire;

- b) la demande de brevet soit faite avant l'ouverture de l'exposition ou la lecture ou la publication dudit rapport, ou dans les six mois.

(2) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*. Toute ordonnance de cette nature pourra disposer que l'exposant doit être dispensé de la condition d'informer le Contrôleur de son intention d'exposer, et ceci soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui seront indiqués dans l'ordonnance.

46. — (1) Le Contrôleur fera paraître périodiquement un journal des inventions brevetées, ainsi que des comptes rendus d'affaires de brevets jugées par les Cours de justice, par le Contrôleur, par l'officier de la loi ou par le Tribunal d'appel; il publiera en outre toute autre information qui lui semblera avoir une utilité ou une importance générale.

(2) Le Contrôleur prendra les mesures nécessaires pour la mise en vente des exemplaires de ce journal, ainsi que des descriptions complètes de tous les brevets en vigueur, avec les dessins qui les accompagneraient.

(3) Le Contrôleur continuera, dans la forme qui lui paraîtra opportune, les index et abrégés de descriptions publiés jusqu'ici. Il préparera et publiera périodiquement tels autres index, abrégés de descriptions, catalogues et autres ouvrages relatifs aux inventions, qu'il jugera être utiles.

47. — (1) Le contrôle et l'administration du Musée des brevets actuellement existant et de son contenu demeureront confiés au *Board of Education*, conformément aux instructions que Sa Majesté, en son Conseil, jugerait opportun de donner à cet effet.

(2) Le *Board of Education* pourra, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention, moyennant le paiement, audit breveté, des frais de fabrication du modèle; en cas de contestation, la somme à payer sera fixée par le *Board of Trade*.

48. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, les droits du breveté ne seront pas considérés comme lésés par :

- a) l'emploi, à bord d'un navire « con-

ventionnel », de l'invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ce navire pénétrera temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales du Royaume-Uni et que l'invention y est employée exclusivement pour les besoins du navire;

b) l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre « conventionnel » ou des accessoires de cet engin, lorsque celui-ci pénétrera temporairement ou accidentellement dans le Royaume-Uni.

(2) Dans la présente section, les termes « navire conventionnel » signifient un navire d'un pays « conventionnel » et les termes « engin de locomotion aérienne ou terrestre conventionnel » ont une signification correspondant à celle précitée.

(3) Pour les effets de la présente section :

Les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme étant des navires et des engins de locomotion aérienne du pays où ils sont enregistrés et les engins de locomotion terrestre seront considérés comme étant des engins du pays dans lequel leurs propriétaires résident ordinairement;

L'île de Man est considérée comme faisant partie du Royaume-Uni.

II^e PARTIE

DESSINS

Enregistrement des dessins

49. — (1) Sur la demande en bonne et due forme d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié dans le Royaume-Uni, le Contrôleur pourra enregistrer ce dessin en vertu de la présente partie de la loi.

(2) Le même dessin pourra être enregistré dans plusieurs classes. En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le Contrôleur pourra décider.

(3) Le Contrôleur pourra, s'il le juge opportun, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement. Toutefois, toute personne lésée par un refus de cette nature pourra en appeler au Tribunal d'appel. Le Tribunal d'appel rendra — après avoir entendu le déposant et le Contrôleur, s'ils le désirent — une ordonnance déterminant si, à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis.

(4) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être

effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme ayant été abandonnée.

(5) Quand un dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

50. — (1) Si un dessin est enregistré dans une ou plusieurs classes de produits, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé :

a) pour le motif que le dessin n'est pas nouveau ou original, et cela pour le seul fait dudit enregistrement antérieur; ou

b) pour le motif que le dessin a déjà été publié précédemment dans le Royaume-Uni, et cela pour le seul fait d'avoir été appliqué à des produits d'une des classes pour lesquelles il avait été ainsi antérieurement enregistré.

Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne pourra pas étendre la période de protection du dessin au delà de celle découlant du premier enregistrement.

(2) Si le propriétaire d'un dessin enregistré demande l'enregistrement, pour la même classe de produits, d'un dessin constitué du dessin enregistré, avec des modifications ou des variantes qui ne suffisent pas pour modifier le caractère ou pour changer quant au fond l'identité de celui-ci, la demande ne sera rejetée, ni l'enregistrement du dessin déposé en deuxième lieu ne sera invalidé pour le motif :

a) que le dessin déposé en deuxième lieu n'est pas nouveau ou original, uniquement à cause de l'enregistrement du dessin déposé en premier lieu;

b) que le dessin déposé en deuxième lieu a été publié auparavant dans le Royaume-Uni, uniquement parce que le dessin déposé en premier lieu a été appliqué aux produits pour lesquels il a été enregistré.

Toutefois, la durée de la protection dont le dessin déposé en deuxième lieu peut jouir n'excédera pas l'expiration de la durée de protection assurée au dessin déposé en premier lieu, ou de la prorogation qui aurait été accordée par rapport à celle-ci.

51. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le Contrôleur délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le Contrôleur le jugerait utile, il pourra en délivrer une ou plusieurs copies.

52. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et

les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui seraient prescrites.

(2) Le registre des dessins existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des dessins tenu en vertu de la présente loi, et formera partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des dessins constituera une preuve *prima facie* de tout ce que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire. (A suivre.)

ÉTATS-UNIS

I

LOI

TENDANT À MODIFIER LES SECTIONS 4886, 4887, 4920 ET 4929 DES STATUTS RÉVISÉS

(Du 5 août 1939.)⁽¹⁾

SECT. 1. — Les sections 4886, 4887, 4920 et 4929 des Statuts révisés⁽²⁾ sont modifiées par la substitution des mots « un an » aux mots « deux ans », partout où ils figurent.

SECT. 2. — La présente loi entrera en vigueur un an après son adoption. Elle sera applicable à toutes les demandes de brevets déposées après son entrée en vigueur et à tous les brevets délivrés en vertu de ces demandes. En revanche, toute demande de brevet déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera traitée conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi, comme si elles n'avaient pas été amendées. Il en sera de même quant aux brevets délivrés en vertu de ces demandes.

II

LOI

TENDANT À MODIFIER LES SECTIONS 4904, 4909, 4911 ET 4915 DES STATUTS RÉVISÉS

(Du 5 août 1939.)⁽¹⁾

SECT. 1. — La section 4904 des Statuts révisés⁽³⁾ est modifiée comme suit :

« S'il est déposé une demande de brevet qui, selon l'opinion du Commissaire, est en conflit avec une demande en cours de procédure ou avec un brevet non encore expiré, le Commissaire en avisera les déposants, ou — selon le cas — le déposant et le breveté, et il chargera une commission de trois examinateurs des collisions de résoudre la question

(1) Communication officielle de l'Administration américaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 171; 1930, p. 102 et 194.

(3) *Ibid.*, 1927, p. 189.

de savoir à qui appartient la priorité de l'invention. Le Commissaire pourra délivrer un brevet à la partie reconnue comme étant le premier inventeur.»

SECT. 2. — La section 4909 des Statuts révisés⁽¹⁾ est modifiée comme suit :

« Toute personne demandant un brevet ou la redélivrance d'un brevet dont les revendications ont été rejetées deux fois, en tout ou en partie, pourra interjeter appel de la décision de l'examineur en premier ressort (*primary examiner*) auprès de la Commission d'appel (*Board of Appeals*), après avoir au préalable acquitté la taxe relative à cet appel.»

SECT. 3. — La section 4911 des Statuts révisés⁽²⁾ est modifiée par la substitution, dans la deuxième phrase, des mots « commission d'examineurs des collisions » aux mots « Conseil d'appel » et par la suppression du dernier alinéa.

SECT. 4. — La section 4915 des Statuts révisés⁽²⁾ est modifiée comme suit :

« Lorsqu'une demande de brevet a été refusée par la Commission d'appel ou que le déposant n'est pas satisfait de la décision de la commission d'examineurs des collisions, le déposant peut se pourvoir, dans les six mois suivant le refus ou la décision, au moyen d'une requête en équité (*bill in equity*), à moins qu'il ait été appelé de la décision de la Commission d'appel à la *United States Court of Customs and Patent Appeals*, et que cet appel soit en cours de procédure, ou qu'il ait été jugé, dans lequel cas aucune action ne pourra être exercée aux termes de la présente section. La Cour qui connaîtra de cette requête pourra décider, les parties adverses averties et autres procédures dûment remplies, que le déposant est fondé, selon la loi, à recevoir un brevet pour son invention, telle qu'elle est décrite dans sa revendication (*claim*), ou pour une partie de cette invention, selon ce que les faits de la cause indiqueront.»

La présente loi entrera en vigueur deux mois après son adoption. Elle n'affectera toutefois pas les collisions en cours de procédure, qui seront traitées aux termes des dispositions en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi, comme si elles n'avaient pas été amendées.

III

LOI

TENDANT À MODIFIER LA SECTION 4903 DES STATUTS RÉVISÉS

(Du 7 août 1939.)⁽³⁾

SECT. 1. — La section 4903 des Statuts révisés⁽⁴⁾ est modifiée par l'insertion, *in fine*, du nouvel alinéa suivant :

« Aucun amendement tendant à présenter ou à affirmer pour la première fois une reven-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 171 ; 1930, p. 102 et 194.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 190.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration américaine.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 189.

dication identique ou correspondant, quant au fond, à une revendication relative à un brevet délivré ne pourra être contenu dans une demande, à moins que l'amendement ne soit déposé dans l'année qui suit la date à laquelle ledit brevet a été délivré.»

SECT. 2. — La présente loi entrera en vigueur un an après son adoption.

IV

LOI

TENDANT À MODIFIER LA SECTION 4894 DES STATUTS RÉVISÉS

(Du 7 août 1939.)⁽¹⁾

Section unique. — La section 4894 des Statuts révisés⁽²⁾ est modifiée par l'insertion, après les mots « dans les six mois », lorsqu'ils reviennent pour la deuxième fois⁽³⁾, du passage suivant : « ou dans le délai plus court, de trente jours au moins, tel qu'il aurait été prorogé, que le Commissaire des brevets impartirait par écrit au déposant ».

V

LOI

TENDANT À ABROGER LA SECTION 4897 DES STATUTS RÉVISÉS ET À MODIFIER LES SECTIONS 4885 ET 4934

(Du 9 août 1939.)⁽¹⁾

SECT. 1. — La section 4897 des Statuts révisés⁽⁴⁾ est et demeure abrogée.

SECT. 2. — La section 4885 des Statuts révisés⁽⁵⁾ est modifiée par l'insertion, *in fine*, du nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le Commissaire des brevets sera libre d'accepter la taxe définitive, s'il le juge opportun, au cas où elle serait acquittée dans l'année qui suit l'échéance de la période de six mois prévue pour le paiement. Si le Commissaire accepte la taxe, le brevet devra être délivré.»

SECT. 3. — La section 4934 des Statuts révisés⁽⁶⁾ est modifiée par l'attribution, à la dernière phrase, du texte suivant : « Pour une demande tendant à restaurer une demande de brevet abandonnée ou à acquitter après coup la taxe de délivrance § 10. »

SECT. 4. — La présente loi entrera en vigueur dès son adoption. Toutefois, dans tous les cas où l'avis relatif à la

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration américaine.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 188.

⁽³⁾ Il est préférable, en français, d'insérer le passage ci-dessus dans la huitième ligne, après les mots « acte dont il doit être avisé ».

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 188.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 187.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 211.

délivrance du brevet a été expédié avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe finale pourra être payée et les autres actes de procédure pourront être accomplis aux termes des Statuts en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi, comme s'ils n'avaient été ni modifiés, ni abrogés.

NOUVELLE-ZÉLANDE

AVIS

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 16 novembre 1939.)⁽¹⁾

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les sections 50 et 63 de la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques⁽²⁾, Son Excellence le Gouverneur général du Dominion de la Nouvelle-Zélande fait connaître que l'exposition publique de produits de l'industrie, de l'art et de la science, qui s'est ouverte à Wellington le 8 novembre 1939 et qui porte le nom de «*The New Zealand Centennial Exhibition*» (Exposition néo-zélandaise du Centenaire), est une exposition internationale pour les effets de ladite loi.

Sommaires législatifs

ÉTATS-UNIS. — Une ordonnance n° 3487, du 28 septembre 1939⁽³⁾, modifie à nouveau le règlement de service du Bureau des brevets, quant aux articles 11, 24, 29, 31, 46, 48, 75, 77, 79, 94, 97, 98, 122, 124, 126, 130, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 162, 163, 171, 175, 176 et 191. Le texte révisé des articles non soulignés est entré en vigueur le 5 octobre 1939. Le texte révisé des articles soulignés est entré en vigueur le 9 avril 1939. Nous nous bornons à informer nos lecteurs de ce qui précède, car nous n'avons publié en son temps qu'un court résumé dudit règlement⁽⁴⁾ et une notice relative aux modifications antérieures à celles ci-dessus⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ En fait, l'avis n'est pas daté. Nous lui attribuons la date de sa publication dans le *New Zealand Patent Office Journal*, où il figure à la page 428 du numéro du 16 novembre 1939.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29.

⁽³⁾ Voir *The official Gazette of the United States Patent Office*, du 10 octobre 1939, p. 239.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 5.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1931, p. 52 ; 1936, p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1939

La carte géographique a continué, en 1939, de subir des altérations. Il y a eu la dissolution de la Tchécoslovaquie, qui a fait place au Protectorat de Bohême et de Moravie, et le rattachement de la Ville libre de Dantzig au *Reich*. Ce dernier événement ne change rien à l'étendue de nos Unions, car le territoire rattaché s'est fondu avec celui de la Grande Allemagne, suivant le sort échu à l'Autriche en 1938. En revanche, nous nous sommes appauvris de la Slovaquie. En effet, si la partie de l'ancienne Tchécoslovaquie qui a formé le Protectorat de Bohême et de Moravie appartient toujours — mais sous ce nom nouveau — à l'Union générale et aux deux Unions restreintes formées par les Arrangements de Madrid, la partie attribuée à l'État Slovaque doit être considérée depuis mars dernier comme détachée de l'Union, parce que le Gouvernement de ce pays n'a accompli aucune démarche diplomatique tendant à affirmer sa volonté de demeurer unioniste⁽¹⁾.

Aucune adhésion nouvelle n'a été enregistrée l'année dernière, mais les Actes de Londres sont entrés en vigueur dans quatre nouveaux pays, qui sont venus heureusement allonger la courte liste des États ayant ratifié l'œuvre de la Conférence de 1934 avant le 1^{er} juillet 1938. La France, la Zone de Tanger et la Suisse ont adhéré au texte de Londres de la Convention et des trois Arrangements, avec effet à partir des 13 juin (Zone de Tanger), 25 juin (France) et 24 novembre 1939 (Suisse). La Belgique en a fait de même, avec effet à partir de cette dernière date, quant à la Convention et aux Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye seulement, car

(1) Nous n'avons pas manqué de représenter à Bratislava l'avantage qu'il y aurait, pour la Slovaquie, à adhérer à la Convention d'Union et aux deux Arrangements de Madrid et de déclarer que le Gouvernement s'engage à reconnaître, sans solution de continuité, les droits de propriété industrielle protégés sur le territoire slovaque, en vertu desdits instruments, avant la constitution de la Slovaquie indépendante, ainsi que tous les droits qui auraient pris naissance dans la période comprise entre la création de cette Slovaquie indépendante et l'adhésion de celle-ci à l'Union générale et aux Unions restreintes de Madrid, mais notre démarche n'a pas eu de suites.

elle n'appartient pas à l'Union restreinte formée par l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

Il en est notamment résulté que la situation exceptionnelle, due au fait que l'Allemagne seule avait ratifié les textes de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye dans le délai prévu par les articles 12 et 23 de ces instruments et que ces textes n'avaient donc pas pu entrer en vigueur à la date établie (1^{er} août 1938), a pu prendre fin, dès l'adhésion d'un deuxième pays⁽¹⁾.

C'est là un progrès par rapport à la situation regrettable que nous avons soulignée dans notre revue pour 1938⁽²⁾. Nous n'avons cependant pas de raisons de trop nous réjouir. D'abord, nous avons escompté une plus grande accélération du rythme des adhésions aux Actes de Londres; ensuite, l'Union générale et les Unions restreintes de Madrid vivent encore sous le triple régime de Washington (aucun pays qui en est toujours à cette étape lointaine ne l'a franchie en 1939), de La Haye et de Londres⁽³⁾, et l'Union restreinte de La Haye vit toujours sous le double régime de La Haye et de Londres, ce qui est infiniment regrettable, ainsi que nous l'avons fait ressortir en vain à maintes reprises.

Il est bien à craindre que, si nos appels pressants en faveur de l'unification des régimes ont eu un si faible écho en temps de paix, notre voix ne soit guère entendue dans le bruit des armes. Il semblerait pourtant que les oasis de paix qui subsistent devraient être cultivées avec une sollicitude particulière, que nous voudrions voir acquise notamment à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, institution si bien faite pour intensifier les rapports pacifiques entre les peuples dans le respect du droit. Pourquoi donc ne pas activer les travaux nécessaires pour permettre aux Actes de Londres d'entrer en vigueur dans tous les pays de l'Union? L'effort qui consiste à vouer un instant d'attention à une affaire d'un intérêt non immédiat serait hautement compensé, à notre sens, par l'avantage incontestable que présenterait pour la sé-

curité du droit la suppression de la coexistence de trois textes différents pour chacun des instruments qui régissent l'Union générale et les Unions restreintes de Madrid, et des deux textes de l'Arrangement de La Haye. Qu'il nous soit permis d'espérer que de nombreux pays voudront bien accomplir, au cours de 1940, cet effort salutaire!

Nous avons dit déjà, dans notre revue⁽¹⁾ et, dans une circulaire, aux Administrations compétentes et aux grands organismes internationaux qui s'occupent des questions de notre domaine, ce que nous pensons de la législation de guerre. Depuis, quelques pays ont légiféré en la matière⁽²⁾. Nous nous abstenons de commenter ces textes qui parlent par eux-mêmes et qui ne répondent pas tous à l'idéal qui nous est cher. Nous nous bornons à souhaiter que le mouvement, en se généralisant, s'inspire de principes propres à réduire au minimum le trouble que la guerre jettera fatalement dans les droits et dans les intérêts privés légitimes que les défenseurs de notre cause cherchent depuis si longtemps à protéger d'une manière toujours plus efficace, sur le terrain international comme dans le domaine national.

Notons ici, à titre d'indication encourageante, que la largeur d'esprit dont les Administrations intéressées ont fait preuve nous a permis d'établir avec leur consentement un service de transmission, à titre gracieux, des papiers d'affaires et des taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle entre l'Allemagne et la France. Ce service fonctionne normalement. Il permet aux ressortissants des deux pays grâce aux dispositions généreuses contenues dans la législation de guerre allemande et française, de traiter leurs affaires de propriété industrielle à peu près comme si le conflit n'avait pas éclaté.

* * *

Signe des temps, nous n'avons enregistré l'année dernière que deux *conventions bilatérales*. L'une supprime, dans les rapports entre le Danemark et la Norvège, l'obligation de faire la preuve de l'enregistrement au pays d'origine

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 150. Voir aussi dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1939, p. 109, un article sur la guerre et les Conventions de Paris et de Berne pour la protection des droits intellectuels, où la thèse est défendue de ces conventions pendant les hostilités est défendue à l'aide de divers faits et arguments.

(2) Allemagne (*Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153), France (*ibid.*, p. 154, 155, 189, 190), Grande-Bretagne (*ibid.*, p. 165, 168, 170), Palestine (*ibid.*, p. 171), Suisse (*ibid.*, p. 156).

(1) Il en a été ainsi parce qu'aucun pays n'a soulevé d'objection contre la suggestion contenue dans la circulaire du Département politique fédéral suisse du 22 août 1938, suggestion tendant à considérer la prochaine adhésion d'un pays comme une seconde ratification (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 112).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 9 et suiv.

(3) Voir ci-dessus, p. 1 et 2, état de nos Unions au 1^{er} janvier 1940.

lorsque l'on demande la protection d'une marque individuelle ou collective. L'autre tend à assurer, dans les rapports entre l'Équateur et la France, la protection efficace des appellations d'origine, et notamment des appellations géographiques et, partant, à interdire tout abus, même accompagné de l'indication de l'origine réelle, ou de rectifications telles que « genre », « façon », « type », etc.

* * *

L'activité a été très modérée en ce qui concerne aussi les congrès et assemblées. En dehors de la réunion habituelle de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle, créée au sein de la Chambre de commerce internationale⁽¹⁾, et de la session du Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui a naturellement eu une portée d'ordre administratif intérieur⁽²⁾, nous avons assisté à une seule grande manifestation, qui s'est déroulée à Copenhague, en plein été, dans une atmosphère si cordiale et si paisible, que les pessimistes eux-mêmes ne pouvaient se croire à la veille de la guerre. Il s'agissait du dixième congrès de la Chambre de commerce internationale dont le groupe juridique, appelé à examiner les questions concernant la protection de la propriété industrielle, a tenu séance le 27 juin.

Nous avons parlé longuement, dans le numéro de juillet⁽³⁾, de cet événement important, qui est devenu traditionnel. Nous ne nous répéterons donc pas ici. Qu'il nous soit seulement permis d'espérer que ces réunions si fécondes pourront reprendre dans un avenir rapproché, car le contact personnel demeure, en dépit de la rapidité toujours croissante des moyens de communications, l'élément le plus favorable au développement des affaires qui nous tiennent à cœur.

* * *

Nous disions l'année dernière que les résultats de l'exercice 1938 nous permettraient de conclure que, si le Service de l'enregistrement international des marques ne remontait pas encore la pente, il avait l'air de se préparer à la

(1) Voir résolutions concernant la protection des informations de presse, l'emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire, la définition et la protection du nom commercial, la divulgation des inventions avant la demande de brevet, la restauration des brevets et la protection des appellations géographiques d'origine dans *Prop. ind.*, 1939, p. 97 et 98.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 129.

(3) *Ibid.*, p. 116 et suiv.

remonter. Nous regrettons de devoir constater que ces prévisions relativement optimistes ne se sont pas réalisées. En effet, si nous avions enregistré en 1938 105 marques de moins qu'en 1937 (ce qui constituait un fléchissement dans la régression, car nous avions eu en 1937 299 enregistrements de moins qu'en 1936), notre statistique nous donne, pour 1939, 2476 enregistrements (dont 104 en couleur) contre 2800 (dont 145 en couleur) en 1938, c'est-à-dire une diminution de 324 marques. Ainsi, la descente de la courbe, ininterrompue depuis 1928 (sauf quant à 1936) s'est de nouveau fortement accentuée⁽¹⁾. Le recul se manifeste également dans les pièces de correspondance. Nous avons eu en 1939 un mouvement de 12 605 pièces⁽²⁾ contre 14 210 en 1938. Donc, une diminution de 13,9 %, alors qu'en 1938 elle n'était, par rapport à 1937, que de 3 % (de 6 % en 1937, par rapport à 1936). Les résultats du dernier exercice ne sont certes pas réjouissants. Toutefois, si nous considérons que les derniers quatre mois de l'année se sont écoulés sous le signe de la guerre et que, même avant l'ouverture des hostilités, l'atmosphère n'était guère favorable au commerce international, nous croyons pouvoir conserver notre confiance. Le Service souffre depuis des années de conditions politiques et économiques défavorables. Il souffrira davantage au cours du conflit. Mais nous sommes convaincus qu'il tiendra bon.

Le fléchissement global, constaté dans les enregistrements opérés en 1939, est dû à la diminution des dépôts provenant de 11 pays⁽³⁾ (assez sérieuse quant aux marques originaires d'Allemagne [y com-

(1) Nous sommes toutefois encore loin d'enregistrer les chiffres décourageants de 1931 (1278 marques de moins qu'en 1930), 1935 (631 marques de moins qu'en 1934), 1932 (536 marques de moins qu'en 1931) et 1933 (396 marques de moins qu'en 1932).

(2) Dont 363 recherches (327 ont porté sur des marques verbales et 36 sur des marques figuratives), 287 bordereaux d'enregistrement, 1130 invitations à renouveler des marques, 783 invitations à acquitter le complément d'emolument. Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre total des pièces reçues et expédiées par nos Bureaux s'est élevé, en 1939, à 17 502 pièces (en 1938, 19 355). Ce total se décompose ainsi: Pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle: 1335 (en 1938, 1156); pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique: 804 (en 1938, 772); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions: 1294 (en 1938, 1380); pièces relatives au Service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus): 12 605 (en 1938, 14 210); pièces relatives au Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (v. ci-après): 1464 (en 1938, 1837).

(3) Savoir, en ordre croissant d'importance du recul: Portugal et Tunisie (*ex aequo*), Belgique, Maroc, Yougoslavie, Luxembourg, Hongrie, Pays-Bas, Allemagne (y compris le pays d'Autriche), Protectorat de Bohême et de Moravie, France.

pris le pays d'Autriche], du Protectorat de Bohême et de Moravie, de France et des Pays-Bas, ce que les événements politiques expliquent clairement), qui n'a pas pu être compensée, ni par la situation stationnaire dans deux pays (Roumanie et Zone de Tanger), ni par l'augmentation des dépôts constatée par rapport à 7 pays⁽⁴⁾.

Malgré une diminution par rapport à l'exercice précédent, l'Allemagne (y compris le pays d'Autriche) garde la première place, avec 829 marques (807 pour l'Allemagne, 22 pour le pays d'Autriche), contre 946 (833; 113) en 1938; la France la suit toujours, d'un peu moins près que naguère, avec 657 marques, contre 754 en 1938. La Suisse demeure — tout en étant en progrès — au troisième rang (406; 387)⁽²⁾ les Pays-Bas gardent — malgré leur recul — le quatrième (167; 205), et l'Italie, pourtant en progrès, le cinquième (142; 131). La Belgique reprend la sixième place, qu'elle avait perdue depuis 1937⁽³⁾ (98; 103); le Protectorat de Bohême et de Moravie, sixième en 1938⁽⁴⁾, descend à la septième place (53; 126); la Hongrie monte du neuvième au huitième rang⁽⁵⁾ (40; 61), qu'elle partage avec l'Espagne, naguère quatorzième (33; 4); le Maroc monte du onzième au neuvième rang⁽⁶⁾ (17; 23), et le Portugal du douzième au dixième⁽⁷⁾ (13; 17); la Turquie passe du dix-huitième au onzième (7; 1); le Luxembourg, en revanche, descend du dixième au douzième (6; 23); le Mexique, qui était seizième, prend la treizième place, bien qu'il n'ait déposé qu'une marque de plus qu'en 1938 (4; 3); la Ville libre de Dantzig et la Principauté de Liechtenstein, dix-neuvièmes en 1938, avec 0 dépôts, deviennent quatorzième et quinzième, avec 2 et 1 marques. Cette quinzième place appartient également à la Roumanie, naguère dix-septième, bien qu'elle ait déposé une seule marque en 1939, comme en 1938; viennent ensemble en derniers, avec 0 dépôts, la Yougoslavie, la Tunisie et la Zone de Tanger qui étaient, l'année précédente, treizième, quinzième et seizième.

Le nombre de refus de protection qui nous ont été notifiés s'est élevé, en 1939,

(1) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès: Principauté de Liechtenstein et Mexique (*ex aequo*), Ville libre de Dantzig, Turquie, Italie, Suisse, Espagne.

(2) Le deuxième chiffre indique le nombre des dépôts opérés en 1938.

(3) Ce pays est toutefois en recul sur 1938. Il profite néanmoins de ce que d'autres pays ont reculé davantage.

(4) Bien entendu, sous l'ancien nom de Tchécoslovaquie.

à 2860⁽¹⁾ contre 3292⁽¹⁾ en 1938. C'est toujours l'Allemagne qui vient en tête dans ce domaine, avec 1098 refus (1226). Les Pays-Bas la suivent, avec 809 (947). Les autres pays fournissent, ensemble, un total de 953 refus (1119).

Il a été procédé en 1939 à 779 *radiations totales*, contre 614 en 1938. Nous avons inscrit 756 *transferts* (1081) et 392 *renouvellements* (332). Les *opérations diverses* ont donné un total de 952 (577).

* * *

Le onzième exercice plein du *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels* a été caractérisé par un recul assez considérable. Alors que nous avons enregistré en 1938 3 dépôts de plus qu'en 1937, nous en avons inscrit en 1939 179 de moins qu'en 1938 (617 *dépôts*, dont 399 *cachetés*⁽²⁾ et 218 *ouverts*; 404 *multiples* et 213 *simples*, contre 796, dont 472 *cachetés* et 324 *ouverts*; 530 *multiples* et 266 *simples*). Nous sommes donc bien plus loin que l'année dernière des résultats de 1933, qui est l'année où le service a atteint, avec 910 dépôts, un maximum dont nous pensions, à l'époque, qu'il représentait une étape de la marche ascendante.

Le total des dépôts a porté sur 42 772 objets, dont 37 801 dessins et 4 971 modèles (en 1938, il y avait en 49 075 objets, dont 42 809 dessins et 6 266 modèles). Ainsi, la proportion entre les dépôts simples et les dépôts multiples⁽³⁾, entre les dépôts cachetés et les dépôts

ouverts⁽⁴⁾ et entre les dessins et les modèles⁽⁵⁾ demeure sensiblement la même, sauf une augmentation sensible des dépôts cachetés par rapport aux dépôts ouverts.

La tendance à la diminution, que nous avons constatée en 1938 en ce qui concerne le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples n'a pas continué⁽⁶⁾. Rappelons, à ce sujet, que l'article 1^{er} du texte de Londres du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye⁽⁷⁾ limite à 200 le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple, alors qu'auparavant ce nombre était illimité.

La Suisse conserve la première place, avec 349 dépôts (434). L'Allemagne garde la deuxième (qu'elle avait déjà prise à la France en 1938) avec 118 dépôts (166). La France vient toujours au troisième rang, avec 108 dépôts (148). Viennent ensuite, dans le même ordre qu'en 1938, la Belgique, avec 31 dépôts (33), et les Pays-Bas, avec 11 dépôts (15). La Principauté de Liechtenstein, d'où provenait l'un des dépôts opérés en 1937, est demeurée inactive en 1939, comme en 1938. Les autres quatre pays membres de l'Union restreinte⁽⁸⁾ n'utilisent toujours pas le service du dépôt international.

Il y a en *fléchissement* dans le nombre des dépôts provenant de chaque pays. En revanche, nous avons constaté en 1938 augmentation dans trois cas (Belgique, Pays-Bas, Suisse) et *fléchissement* dans trois cas également (Allemagne, France, Liechtenstein).

166 dépôts, dont 92 simples et 74 multiples, qui — pour la presque totalité — parvenaient en 1939 au terme de la première période de protection, ont fait l'objet d'une *prolongation*. (En 1938, la même opération avait porté sur 181 dé-

(1) En 1938, le 59,3% était donné par les dépôts cachetés et le 40,7% par les dépôts ouverts. En 1939, le pourcentage respectif a été de 64,6 et de 35,4.

(2) En 1938, le 87,3% était donné par les dessins et le 12,7% par les modèles. En 1939, le pourcentage a été de 88,1 et de 11,6.

(3) En 1937, nous avions eu une moyenne d'environ 109 objets par dépôt; en 1938, cette moyenne avait baissé à environ 92 objets; en 1939, elle est remontée à environ 105 objets.

(4) Les textes de Londres de l'Arrangement et du règlement sont entrés en vigueur, nous l'avons dit déjà, le 13 juin 1939 dans les rapports avec deux pays: l'Allemagne et la Zone de Tanger. Depuis le 25 juin 1929, ils sont applicables dans les rapports avec la France et, depuis le 21 novembre 1939, dans les rapports avec la Belgique et la Suisse. Les autres cinq pays membres de cette Union restreinte demeurent pour le moment liés par les Actes de La Haye.

(5) Espagne (avec la Zone espagnole du Maroc), Maroc (Zone française), Zone de Tanger, Tunisie.

pôts, dont 106 simples et 75 multiples.)

Le pays d'origine a été dans 57 cas la Suisse (65), dans 52 l'Allemagne (37), dans 43 la France (58), dans 13 la Belgique (12) et dans 1 les Pays-Bas (8).

Notons, pour finir, que les *pièces de correspondance* expédiées et reçues par le service des dessins ou modèles ont atteint le nombre de 1464 (1837 en 1938).

* * *

Exactement comme en 1938, nous avons publié en 1939 des *documents législatifs ou réglementaires* se rapportant à 28 législations, dont 23 unionistes et 5 non unionistes.

Les avis portant sur les expositions mises au bénéfice de la protection temporaire se sont répartis comme suit: Allemagne 25 (19 en 1938); France 17 (21); Hongrie 1 (2); Italie 7 (7); Pologne 8 (12); Yougoslavie 7 (0). Ainsi, les notifications nous sont parvenues l'année dernière de six pays, alors qu'elles provenaient en 1938 de sept pays (il y avait eu la Belgique et les États-Unis en plus et la Yougoslavie en moins; les autres pays étaient les mêmes). Le nombre total des expositions protégées n'a guère varié: il a été de 63 en 1938 et de 65 en 1939.

Dans le domaine des lois sur la propriété industrielle en général, nous nous bornerons à rappeler⁽¹⁾ les dispositions *allemandes* relatives à la protection de la propriété industrielle sur les *territoires des Sudètes*⁽²⁾ et dans les *parties* de ces anciens *territoires* rattachées aux *pays de Prusse et de Bavière* et aux *régions du Danube inférieur et supérieur*⁽³⁾, ainsi que sur le territoire de l'ancienne *Ville libre de Dantzig*⁽⁴⁾; le décret *cubain* concernant les frais de publication en matière de propriété industrielle⁽⁵⁾; l'arrêté modificatif pris par les *États de Syrie et du Liban* en ce qui concerne la réglementation de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale⁽⁶⁾; les décrets *français* portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État⁽⁷⁾, et organisation des régies de recettes et dépenses du ser-

(1) Quant à la législation de guerre, voir ci-dessus, p. 13, 3^e colonne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 102, 142.

(3) *Ibid.*, p. 143.

(4) *Ibid.*, p. 156, 190.

(5) *Ibid.*, p. 144.

(6) *Ibid.*, p. 3.

(7) *Ibid.*, p. 192.

(1) Bien entendu, ces chiffres élevés ne correspondent absolument pas, ainsi que nous le disions déjà l'année dernière, au nombre des marques qui sont annuellement refusées à titre définitif. Cette discordance apparente entre les données que nous considérons ici et la réalité résulte des deux faits suivants: La même marque fait souvent l'objet d'un refus de protection (provisoire ou définitif) dans plusieurs pays, et cette multiplicité d'actes affectant la même marque grossit nos totaux; ceux-ci comprennent un grand nombre de refus provisoires, qui sont annulés par les Administrations en cause dès que disparaît le motif qui les avait amenés à nous les notifier. En somme, si l'on voulait se rendre compte de la proportion des refus par rapport aux dépôts, il faudrait rapprocher nos totaux, non pas du nombre des marques enregistrées à Berne au cours d'un exercice, mais du nombre des dépôts nationaux équivalant approximativement à ce total, c'est-à-dire multiplier le total des marques par le nombre des pays membres de l'Union restreinte, moins 1 (le pays d'origine). On constaterait alors, pour reprendre, à titre d'indication, les chiffres de notre «Exposé» destiné à la Conférence de La Haye, que le nombre des refus ne représente, en moyenne, de l'origine du service à 1924, que le 4 1/2% environ des dépôts (v. *Actes de La Haye*, p. 198).

(2) 5 dépôts cachetés étaient renfermés dans des enveloppes Soleau (24 en 1938).

(3) En 1938, le 33,5% était donné par les dépôts simples et le 66,5% par les dépôts multiples. En 1939, le pourcentage respectif a été de 34,5 et de 65,5.

vice de la propriété industrielle⁽¹⁾; la loi et le décret *hongrois* concernant la défense nationale⁽²⁾; les décrets, également *hongrois*, portant extension des dispositions en vigueur dans le pays en matière de propriété industrielle aux territoires de la *Haute-Hongrie* et de la *Subcarpathie* rattachés à la Sainte Couronne hongroise⁽³⁾; l'ordonnance *irlandaise* modifiant le règlement pour la protection de la propriété industrielle⁽⁴⁾; la loi *italienne* concernant la mise en vigueur progressive de la nouvelle loi sur la propriété industrielle du 13 septembre 1934⁽⁵⁾, et le décret étendant à tous les territoires de l'*Afrique Orientale italienne* les dispositions en vigueur en *Érythrée* en matière de marques, de concurrence déloyale et de propriété industrielle⁽⁶⁾; les ordonnances *tchécoslovaques* contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets, dessins ou modèles, marques et documents de priorité⁽⁷⁾ et la loi organique que la *Zone de Tanger* s'est donnée en date du 4 octobre 1938⁽⁸⁾, conformément à la promesse contenue dans l'article 2 de la loi du 22 novembre 1934, qui rend exécutoires la Convention d'Union et les Arrangements de Madrid et de La Haye⁽⁹⁾, pour assurer sur son territoire la protection de la propriété industrielle. Cette loi traite la matière (qui comprend les modèles d'utilité) et organise les services en tenant compte des développements les plus récents. Elle reproduit *ad litteram* les dispositions de la Convention d'Union qui peuvent passer telles quelles dans une législation nationale et ne laisse de côté aucun détail dans les 223 articles qui la composent. Nous nous réjouissons de cette belle œuvre et nous souhaitons que l'application de la loi prouve que le cadet en âge des pays de l'Union s'est assimilé toute la sagesse des pionniers de notre Charte.

En matière de *brevets et de dessins on modèles industriels*, nous avons publié notamment: un arrêté *belge* concernant les demandes de brevets irrégulières⁽¹⁰⁾; un décret *français*, portant à *vingt ans* à compter de la date du dépôt de la demande, la *durée des brevets*, qui

était auparavant fixée à quinze ans⁽¹¹⁾; la loi *britannique* qui codifie la législation en réunissant en un seul texte les dispositions promulguées de 1907 à 1939⁽¹²⁾, et les ordonnances, également *britanniques*, attribuant aux pays de l'Union, à diverses parties de l'Empire et à l'Équateur la qualité de «pays conventionnels» pour les effets de la loi sur les brevets⁽¹³⁾; le décret *italien* prévoyant la mise en vigueur progressive de certaines dispositions de la nouvelle loi de 1934⁽¹⁴⁾, décret dont nous n'avons publié, jusqu'ici, que la partie fiscale, applicable dès le 14 août dernier⁽¹⁵⁾, et le texte codifié de l'ordonnance régissant la matière en *Palestine*⁽¹⁶⁾.

En ce qui concerne les *marques*, il y a lieu de retenir: une ordonnance *allemande* étendant la protection de la loi aux signes distinctifs constitués par des fils incorporés à des câbles⁽¹⁷⁾; un décret *argentin* interdisant l'emploi des mots «municipal» ou «communal» et du nom et de l'emblème de la Croix-Verte⁽¹⁸⁾; un décret *cubano* relatif aux changements qui affectent la validité de l'enregistrement des marques internationales déposées avant la dénonciation, par ce pays, de l'Arrangement de Madrid⁽¹⁹⁾; des ordonnances *danoises* relatives au droit de priorité et à la protection des marques islandaises, néerlandaises et norvégiennes⁽²⁰⁾; une ordonnance *espagnole* interdisant l'emploi des noms de héros de la cause nationale⁽²¹⁾; des décrets *français*, de nature fiscale⁽²²⁾, et un décret, également *français*, relatif à l'application de la loi sur les marques labels collectives artisanales⁽²³⁾; le nouveau règlement *britannique* portant abrogation du règlement de 1920/25⁽²⁴⁾; la nouvelle loi *grecque*⁽²⁵⁾, commentée dans le numéro

de décembre dernier de notre revue⁽¹⁾; une loi *islandaise* portant à six mois le délai de priorité⁽²⁾; un décret *italien* contenant des mesures financières quant à l'Afrique Orientale italienne⁽³⁾ et une loi, également *italienne*, interdisant l'emploi, sans autorisation, du sigle de l'exposition universelle de Rome, de 1942⁽⁴⁾; la nouvelle loi *palestinienne* portant abrogation de l'ordonnance codifiée de 1921/1930, telle qu'elle avait été modifiée en 1934 et 1935⁽⁵⁾; des ordonnances par lesquelles le *Paraguay* a réglé certaines questions de procédure⁽⁶⁾; la loi *suisse* destinée à donner exécution au texte de Londres des Actes de l'Union⁽⁷⁾, que nous avons commentée déjà⁽⁸⁾, et des arrêtés tendant à régler, dans la *Zone de Tanger*, la question de la tenue des registres et de la classification des produits⁽⁹⁾.

Quant aux *appellations d'origine*, nous avons publié notamment: deux listes *belges* d'appellations d'origine viticoles notifiées par la *Yugoslavie*⁽¹⁰⁾; des mesures *espagnoles* relatives à l'appellation «Malaga»⁽¹¹⁾; des ordonnances *finlandaises* concernant les produits importés⁽¹²⁾; plusieurs décrets *français* relatifs à la définition des appellations contrôlées de divers vins⁽¹³⁾ et deux décrets, également *français*, étendant la liste des produits auxquels la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits doit être appliquée⁽¹⁴⁾.

La législation contre la *concurrence déloyale* s'est enrichie de divers arrêtés *belges* limitant et réglant la vente avec primes⁽¹⁵⁾; d'une loi *française* tendant à protéger la dénomination «laine»⁽¹⁶⁾; de deux décrets *hongrois* étendant les dispositions en vigueur aux territoires réintégrés à la Sainte Couronne hongroise⁽¹⁷⁾; d'une loi *italienne* visant la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 171 et suiv.

(2) Ce texte codifié, dont nous achèverons la publication cette année, n'apporte pas d'autres innovations, par rapport à la loi du 26 mai 1938 destinée à donner exécution au texte de Londres de la Convention (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 100 et 1939, p. 103), que celles, relatives aux délais, qui sont contenues dans la loi du 13 juillet 1939 (*ibid.*, 1939, p. 172).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3, 34.

(4) *Ibid.*, p. 124.

(5) Les autres dispositions sont destinées à entrer en vigueur après la publication du règlement, qui n'a pas encore eu lieu. Nous les ferons paraître prochainement.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 55 et suiv.

(7) *Ibid.*, p. 191.

(8) *Ibid.*, p. 69.

(9) *Ibid.*, p. 191.

(10) *Ibid.*, p. 157.

(11) *Ibid.*, p. 102.

(12) *Ibid.*, p. 17, 18.

(13) *Ibid.*, p. 53.

(14) *Ibid.*, p. 4 et suiv.

(15) *Ibid.*, p. 199.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 204.

(2) *Ibid.*, p. 124, 203.

(3) *Ibid.*, p. 70.

(4) *Ibid.*, p. 145.

(5) *Ibid.*, p. 55.

(6) *Ibid.*, p. 59.

(7) *Ibid.*, p. 179, où nous avons publié un texte codifié comprenant toutes les modifications apportées à la législation suisse, de 1890 à 1939.

(8) *Ibid.*, p. 182.

(9) *Ibid.*, p. 159. Notons que la Zone de Tanger a adopté, comme la Grande-Bretagne (*ibid.*, p. 37) et l'Irlande (*ibid.*, p. 38), la classification internationale proposée par la commission nommée par la Reunion technique de 1926.

(10) *Ibid.*, p. 157, 171.

(11) *Ibid.*, p. 112.

(12) *Ibid.*, p. 9, 182.

(13) *Ibid.*, p. 9, 24, 78, 127, 150.

(14) *Ibid.*, p. 121, 172.

(15) *Ibid.*, p. 86.

(16) *Ibid.*, p. 158.

(17) *Ibid.*, p. 104, 123.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 193.

(2) *Ibid.*, p. 88.

(3) *Ibid.*, p. 122, 123.

(4) *Ibid.*, p. 38.

(5) *Ibid.*, p. 54.

(6) *Ibid.*, p. 7.

(7) *Ibid.*, p. 43 à 45.

(8) *Ibid.*, p. 75 et suiv.

(9) *Ibid.*, 1936, p. 22.

(10) *Ibid.*, 1939, p. 156.

protection des produits nationaux contre la concurrence étrangère⁽¹⁾, et d'une loi par laquelle *Porto-Rico* se propose d'assurer le respect des prix imposés⁽²⁾.

* * *

Notre documentation a porté sur la jurisprudence de 16 pays (17 en 1938), dont 12 unionistes⁽³⁾ et 4 non unionistes⁽⁴⁾. Nous avons beaucoup regretté de n'avoir reçu aucune correspondance d'Allemagne, de Belgique et des États-Unis, mais nous croyons que nous serons plus heureux cette année. En revanche, il nous a été très agréable de pouvoir enfin suivre de près la jurisprudence *britannique*. Nous souhaitons depuis longtemps combler une lacune si regrettable. Nous ne doutons pas que nos lecteurs auront apprécié autant que nous-mêmes les excellentes « Lettres » de M. Honig⁽⁵⁾.

La consultation de la table systématique, qui accompagnait le numéro de décembre 1939 de notre revue, permettra de constater qu'aucune affaire sensationnelle méritant une mention spéciale ne figure dans nos annales de l'année dernière. Notons seulement que les tribunaux continuent d'être en général fort sévères pour les actes qui portent atteinte aux bonnes mœurs du commerce et que la tendance à protéger les marques descriptives qui ont acquis, grâce à l'activité de leurs propriétaires et à la bonne qualité des produits, un caractère distinctif s'accroît fort heureusement.

* * *

Nous avons publié une seule *statistique nationale*, qui nous venait de *Grande-Bretagne* et couvrait la période comprise entre 1936 et 1938⁽⁶⁾. En outre, le numéro de décembre dernier contient, comme d'habitude, la *statistique des pays de l'Union* pour l'année précédente. Elle est malheureusement très incomplète, cette fois-ci, car dix pays n'ont pas répondu à notre enquête ou nous ont fait parvenir les renseignements nécessaires trop tard pour que nous puissions en faire état⁽⁷⁾. Nous allons dégager quand même des données que nous possédons les quelques

observations qui semblent présenter un certain intérêt.

Les *demandes de brevets*⁽¹⁾ se sont élevées, en ordre décroissant⁽²⁾ à 66 851 aux *États-Unis* (65 416)⁽³⁾; 56 217 en *Allemagne* (57 139); 37 973 en *Grande-Bretagne* (36 266); 18 211 au *Japon* (17 381); 18 031 en *France* (17 246); 12 093 en *Italie* (10 590); 9 032 en *Suisse* (9 911); 7 066 en *Suède* (6 443); 6 894 en *Tchécoslovaquie* (8 406); 6 410 en *Belgique* (6 275); 5 764 en *Australie* (5 585); 5 558 aux *Pays-Bas* (5 106); 4 493 en *Hongrie* (4 691); 3 308 au *Danemark* (3 124); 2 712 en *Norvège* (2 611); 1 646 en *Yougoslavie* (1 550); 1 486 en *Roumanie* (1 397); 1 464 en *Finlande* (1 384); 1 424 au *Luxembourg* (1 317).

Ainsi, pour les 19 pays énumérés ci-dessus, il y a eu augmentation des demandes dans 15 pays, notamment en Grande-Bretagne, en Italie, aux États-Unis et au Japon⁽⁴⁾, et diminution dans 4 pays, notamment en Allemagne et en Tchécoslovaquie⁽⁵⁾ (situation à peu près stationnaire par rapport à 1937, où nous avons constaté une augmentation dans 19 pays sur 23 et une diminution dans le même nombre de pays qu'en 1938 [4]). La Suisse et l'Allemagne, que nous avons citées l'année dernière, avec les États-Unis et l'Italie (qui ont continué en 1938 leur mouvement ascendant), comme étant les pays où l'augmentation avait été le plus sensible en 1937, par rapport à 1936, passent au nombre des quatre pays où une diminution a été constatée en 1938 par rapport à 1937. Elles sont remplacées, dans notre liste comparative, par la Grande-Bretagne, où le mouvement ascendant s'est accentué, et par le Japon, où ce mouvement a repris. Les autres deux pays en recul, la Tchécoslovaquie et la Hongrie, appartenaient l'année précédente, l'une comme l'autre, au groupe des pays en progrès.

(1) Pour alléger notre revue, nous nous bornerons, comme d'habitude, à mentionner les pays où il a été déposé un nombre de demandes de brevets voisin de 1000 au moins. Nous en ferons de même pour les brevets délivrés et pour les dépôts et les enregistrements de dessins ou modèles et de marques. Nous ne tenons compte, en outre, que des pays qui nous ont fourni les données nécessaires pour les deux années ici comparées.

(2) Nous adopterons le même ordre pour les tableaux ci-après.

(3) Le chiffre entre parenthèses fournit ici, comme dans les tableaux ci-après, les données correspondantes pour 1937.

(4) Suivent, en ordre décroissant d'importance du progrès, la France, la Suède, les Pays-Bas, le Danemark, l'Australie, la Belgique, le Luxembourg, la Norvège, la Yougoslavie, la Roumanie et la Finlande.

(5) Ces pays sont précédés, en ordre croissant d'importance du recul, par la Hongrie et par la Suisse.

En 1937, les quatre pays en recul étaient le Canada, la France, le Japon et la Nouvelle-Zélande. En 1938, la France et le Japon ont passé au nombre des pays en progrès. Nous ignorons quelle est la situation par rapport au Canada et à la Nouvelle-Zélande, parce que leur statistique pour 1938 n'a pas pu être publiée.

Le nombre des *brevets délivrés* s'est élevé aux *États-Unis* à 38 425 (38 079); en *Grande-Bretagne* à 19 314 (17 614); en *Allemagne* à 15 068 (14 526); en *France* à 14 000 (16 750); en *Italie* à 11 160 (9 980); en *Suisse* à 7 180 (6 447); en *Belgique* à 6 462 (6 166); au *Japon* à 4 843 (4 615); en *Suède* à 3 325 (2 953); en *Tchécoslovaquie* à 3 150 (3 100); en *Australie* à 2 973 (2 642); aux *Pays-Bas* à 2 522 (2 478); en *Hongrie* à 2 250 (1 920); au *Danemark* à 1 526 (1 602); en *Norvège* à 1 458 (1 340); en *Roumanie* à 1 457 (1 131); au *Luxembourg* à 1 377 (1 292).

Ainsi, pour les 17⁽¹⁾ pays énumérés ci-dessus, il y a eu augmentation des brevets délivrés dans 15 cas⁽²⁾ et diminution dans 2 cas⁽³⁾. La situation est bien meilleure qu'en 1937, où nous avons constaté, par rapport à 1936, un progrès dans sept pays seulement⁽⁴⁾ sur les 22 pays examinés⁽⁵⁾, une situation stationnaire dans un pays (l'Autriche) et un recul dans quatorze pays⁽⁶⁾.

Nous ne croyons pas plus que l'année dernière pouvoir pousser plus avant nos études comparatives. Ayant fourni les éléments nécessaires aux lecteurs que ce travail intéresserait, nous leur laissons le soin de le poursuivre, s'ils le désirent.

(1) Nous avons tenu compte de 19 pays quant aux demandes de brevets. Notre liste comprend 17 pays quant aux brevets délivrés, parce que nous n'avons pas pu considérer la Finlande et la Yougoslavie, où le nombre des délivrances n'a pas été près d'atteindre le chiffre de 1000 (alors que le nombre des demandes a dépassé ce chiffre).

(2) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès, en Grande-Bretagne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en Suède, au Japon, aux États-Unis, en Australie, en Hongrie, en Roumanie, en Belgique, en Norvège, au Luxembourg, en Tchécoslovaquie et aux Pays-Bas.

(3) Savoir, en ordre croissant d'importance du recul, au Danemark et en France.

(4) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès, au Luxembourg, en Australie, au Danemark, en Nouvelle-Zélande, en Belgique, en France, en Roumanie.

(5) Les mêmes 17 pays qu'en 1938, plus l'Autriche, le Brésil, le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Pologne, que nous n'avons pas pu considérer ci-dessus parce que le premier pays a été rattaché au Reich et que les autres quatre pays ne nous ont pas fourni les renseignements nécessaires.

(6) Savoir, en ordre croissant d'importance du recul, au Brésil, en Suède, en Pologne, en Norvège, en Hongrie, au Canada, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, au Japon, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Italie, aux États-Unis, en Allemagne.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 89.

(2) *Ibid.*, p. 204.

(3) Belgique, Danemark, États de Syrie et du Liban, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède.

(4) Argentine, Égypte, Iran, Pérou.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 130, 184.

(6) *Ibid.*, p. 138 à 140.

(7) Brésil, Canada, Cuba, Espagne, Grèce, Lettonie, Principauté de Liechtenstein, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne.

et nous nous bornons à constater que les situations continuent d'être fréquemment opposées et que les chiffres inscrits sur nos listes présentent toujours des écarts considérables, dont l'explication impliquerait une connaissance approfondie des conditions économiques des pays en question.

Le nombre des *modèles d'utilité demandés* s'est élevé en *Allemagne* à 50 329 (52 538); celui des *modèles délivrés* a été de 29 500 (30 000). Au *Japon*, il y a eu 35 424 *demandes* (38 583) et 14 530 *délivrances* (13 950) (1). Il y a donc encore recul sur toute la ligne, sauf en ce qui concerne les délivrances de modèles d'utilité au Japon. Toutefois, le fléchissement de la courbe, qui avait débuté en 1937, s'est considérablement atténué. En effet, il y avait eu en *Allemagne*, en 1937, 4083 *demandes* et 5300 *délivrances* de moins qu'en 1936, alors que ce recul est respectivement réduit, entre 1937 et 1938, à 2209 et à 500. Quant au *Japon*, le fléchissement avait été, pour les *demandes*, de 6049 et, pour les *délivrances*, de 1720. Il est réduit, quant aux *demandes*, à 3159 et, quant aux *délivrances*, la situation s'est renversée, puisque le nombre dépasse de 580 unités, en 1938, le chiffre que nous avons enregistré pour 1937.

Quant aux *dessins ou modèles industriels*, il y a eu 63 057 *demandes et enregistrements* en *Allemagne* (71 786); 19 769 *demandes et enregistrements* en *Suisse* (32 400 et 32 432) 16 118 *demandes et enregistrements* en *Grande-Bretagne* (19 343 et 16 831); 8087 *demandes et enregistrements* aux *États-Unis* (7207 et 5137); 7259 *demandes et enregistrements* au *Japon* (10 152 et 4464); 6543 *enregistrements*(2) en *Tchécoslovaquie* (10 175); 5487 *demandes et enregistrements* en *France* (14 352); 2795 *demandes et enregistrements* au *Danemark* (2863 et 2382); 1651 *demandes et enregistrements* en *Belgique* (1641); 1555 *demandes et enregistrements* en *Hongrie* (3571); 1498 *demandes et enregistrements* en *Australie* (1190 et 971); 1425 *demandes et enregistrements* en *Italie* (1295 et 1080); 1125 *demandes et enregistrements* en *Norvège* (995 et 992). Il y a donc, quant aux *demandes*, dans tous les 13 pays énumérés ci-dessus, à l'exception d'un seul (l'*Australie*, qui est en progrès assez sensible, alors qu'en 1937

(1) Nous devons borner notre examen comparatif à ces deux pays, parce que les autres pays qui connaissent les modèles d'utilité (Espagne, Pologne, Zone de Tanager) ne nous ont pas renseignés pour 1938.

(2) Ce pays ne nous a pas fourni, pour 1938, le nombre des demandes.

ce pays avait été en recul par rapport à 1936), une diminution plus ou moins forte (1). Quant aux enregistrements, la situation est un peu meilleure, car l'*Australie* n'est pas seule à avoir dépassé le chiffre de 1937. Le *Danemark* et les *États-Unis* l'accompagnent. La baisse des affaires continue et s'accroît dans ce domaine. En ce qui concerne la *France*, l'explication est fournie par la création de la taxe fixe dont nous parlions l'année dernière (2) et, en ce qui concerne la *Suisse*, c'est probablement la crise de l'industrie de la broderie qui fait si fortement baisser le nombre des objets déposés et enregistrés (3). Quant aux autres pays, nous supposons que le recul est dû au fait que la crise ne favorise pas l'écoulement immédiat des produits, plus ou moins de luxe, sur lesquels les petites inventions en question portent en général et que, partant, les intéressés sont moins disposés à supporter les ennuis et les frais de l'enregistrement d'un titre de propriété industrielle plutôt éphémère.

Si nous comparons nos chiffres de 1938 à ceux de 1937 (4), nous constatons que les rangs sont beaucoup moins intervertis que dans les rapports entre 1937 et 1936 (5). Les trois premières places sont toujours occupées par l'*Allemagne* (de loin au premier rang, comme en 1937), la *Suisse* et la *Grande-Bretagne*. Il est vrai que les *États-Unis* et la *France*, le *Japon* et la *Tchécoslovaquie* troquent ensuite leurs places (6), mais nous retrouvons, à partir du huitième et jusqu'au dernier rang, exactement le même ordre qu'en 1937.

La situation est la suivante en ce qui concerne les *marques de fabrique ou de commerce*:

Demandes: *Japon*: 28 243 (27 459); *Allemagne*: 18 954 (16 186); *États-Unis*: 16 140 (18 527); *France*: 14 479 (16 794);

(1) Forte notamment en *Suisse*, en *Grande-Bretagne*, en *France* et au *Japon*; très faible en *Belgique*.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 13, 3^e col., note (2).

(3) Rappelons que la *Suisse* nous fournit, non pas le nombre de dépôts et d'enregistrements, mais le nombre des objets compris dans chaque dépôt (qui peut contenir autant d'objets qu'il plaît au déposant d'y insérer). Les dépôts multiples opérés par les maisons qui se livrent à la fabrication des broderies dites de Saint-Gall étant de loin les plus volumineux, la crise dont cette industrie souffre explique la baisse constatée.

(4) Pour 1937, nous avons pris en considération les mêmes 13 pays que pour 1938, plus l'*Autriche*, rattachée depuis lors au *Reich*.

(5) Notons toutefois que nous ne tenons pas compte, dans notre étude comparative, de l'*Autriche*, qui occupait en 1937 la troisième place, entre la *Suisse* et la *Grande-Bretagne*, parce que ce pays n'entre pas en ligne de compte pour 1938.

(6) Les *États-Unis* montent du septième au quatrième rang et la *France* descend du quatrième au septième; le *Japon* prend la cinquième place, qui appartenait à la *Tchécoslovaquie*, descendue à la sixième.

Grande-Bretagne: 8493 (8836); *Suisse*: 2643 (2658); *Suède*: 2352 (2626); *Italie*: 2216 (2039); *Australie*: 2212 (2189); *Pays-Bas*: 1893 (1845); *Belgique*: 1804 (1961); *Danemark*: 1533 (1460); *Norvège*: 1411 (1473); *Portugal*: 1326 (1451); *Hongrie*: 1280 (1630).

Ainsi, pour les 15 pays énumérés ci-dessus, nous trouvons une augmentation dans six pays (1) et une diminution dans neuf (2). Quant aux 18 pays (3) examinés pour 1937, nous avons trouvé, par rapport à l'année précédente, neuf cas de progrès (4) et 9 cas de recul (5). La situation a donc un peu empiré.

D'autre part, l'ordre de préséance a considérablement changé dans les 13 pays sur lesquels la comparaison peut porter (6). Cinq pays seulement se trouvent à la même place dans les deux tableaux: le *Japon*, qui garde toujours, de loin, le premier rang, la *Grande-Bretagne* (5^e rang), la *Suisse* (6^e rang), la *Suède* (7^e rang) et la *Norvège* (13^e rang). Les autres montent ou descendent l'échelle. L'*Allemagne*, naguère quatrième, vient en deuxième ligne, au lieu des *États-Unis*, qui deviennent troisièmes. La *France* descend du troisième au quatrième rang. L'*Italie* et l'*Australie* permutent pour la huitième et neuvième place. Les *Pays-Bas* et la *Belgique* en font de même quant aux dixième et onzième rangs. Le *Danemark*, quatorzième en 1937, vient douzième au lieu de la *Hongrie*, qui prend la quatorzième place.

Enregistrements: *Japon*: 16 810 (14 972); *France*: 14 479 (14 437); *États-Unis*: 13 564 (15 276); *Allemagne*: 7300 (8680); *Grande-Bretagne*: 5265 (5027); *Tchécoslovaquie*: 5190 (6208); *Suisse*: 2606 (2503); *Italie*: 1870 (1950); *Pays-Bas*: 1867 (1809); *Suède*: 1815 (1865); *Belgique*: 1804 (1961); *Australie*: 1740 (1372); *Hongrie*: 1390 (1541); *Danemark*: 1216 (1188); *Norvège*: 1087 (1143).

(1) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès, en *Allemagne*, au *Japon*, en *Italie*, au *Danemark*, aux *Pays-Bas* et en *Australie*.

(2) Savoir, en ordre croissant d'importance du recul, en *Suisse*, au *Portugal*, en *Norvège*, en *Belgique*, en *Suède*, en *Grande-Bretagne*, en *Hongrie*, en *France* et aux *États-Unis*.

(3) Les mêmes 15 pays que pour 1938, à l'exception du *Portugal*, qui ne nous avait pas renseigné pour 1936, plus l'*Autriche*, le *Bésil*, la *Grèce* et la *Pologne*, dont nous n'avons pas pu tenir compte ci-dessus.

(4) Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès, en *France*, en *Suède*, en *Suisse*, en *Grèce*, au *Bésil*, en *Italie*, en *Norvège*, en *Hongrie* et en *Pologne*.

(5) Savoir, en ordre croissant d'importance du recul, en *Australie*, en *Belgique*, aux *Pays-Bas*, en *Grande-Bretagne*, au *Danemark*, en *Autriche*, en *Allemagne*, aux *États-Unis* et au *Japon*.

(6) C'est-à-dire dans les pays qui figurent dans la statistique pour 1937 comme dans celle pour 1938.

Ainsi, pour les 15 pays énumérés ci-dessus (1), nous constatons une augmentation dans sept cas (2) et une diminution dans huit cas (3). Quant aux 20 pays examinés pour 1937 (4), nous avons trouvé, par rapport à l'année précédente, progrès dans 9 cas (5) et recul dans 11 cas (6). La situation s'est donc un peu améliorée.

D'autre part, l'ordre des préséances a changé presque aussi considérablement qu'en ce qui concerne les demandes, dans les 15 pays sur lesquels la comparaison peut porter (7). Cinq pays seulement gardent la même place dans les deux tableaux : l'Allemagne (4^e), la Suisse (7^e), la Suède (10^e), le Danemark (14^e) et la Norvège (15^e). La première place, qu'occupaient les États-Unis, descendus à la troisième, appartient au Japon, qui était deuxième. La France passe de la troisième à la deuxième place. La Grande-Bretagne et la Tchécoslovaquie permutent pour les 5^e et 6^e rangs. L'Italie, naguère 9^e, prend la huitième place, qui appartenait à la Belgique, descendue à la onzième. Les Pays-Bas quittent cette dernière place pour monter à la neuvième. L'Australie et la Hongrie permutent pour les 12^e et 13^e rangs.

Si nous comparons, pour finir, les totaux généraux fournis par nos statistiques pour 1937 et 1938, nous sommes amenés à faire les constatations suivantes : le total des *brevets délivrés* (8) dans les 32 pays qui nous ont fourni des indications pour les deux années à l'examen a été de 139 972 en 1938 contre 140 020 en 1937 (diminution minime). Le total des *modèles d'utilité enregistrés* (9), dans les deux pays qui nous ont rensei-

gnés au sujet des deux années, a été de 44 030 en 1938 contre 43 950 en 1937 (augmentation minime). Le total des *dessins ou modèles industriels enregistrés* (10), dans les 26 pays qui nous ont renseignés au sujet des deux années, a été de 130 785 en 1938 contre 187 275 en 1937 (diminution de 30,1 %). Le total des *marques enregistrées* (11), dans les 34 pays qui nous ont renseignés au sujet des deux années, a été de 84 345 en 1938 contre 95 211 en 1937 (diminution de 11,4 %).

Donc, la situation est à peu près stationnaire en ce qui concerne les brevets et les modèles d'utilité et la courbe est descendante en ce qui concerne les dessins ou modèles ainsi que, mais moins fortement, les marques. Les chiffres pour 1937, qui ne portaient pas sur les modèles d'utilité, marquaient, par rapport à 1936, une diminution de 4,3 % en matière de brevets et de 18,92 % en matière de dessins ou modèles et un recul minime en matière de marques (12).

Il n'est pas aisé, dans les circonstances actuelles, de terminer notre revue sur une note d'espoir. Nous aimerions toutefois à insister sur notre confiance que la sagesse des législateurs permette à l'Union de ne pas trop souffrir de la période angoissante qui vient de s'ouvrir. Nous aimerions aussi former le vœu que l'adhésion aux Actes de Londres demeure, malgré tout, à l'ordre du jour des travaux parlementaires dans les pays — trop nombreux — qui n'ont pas encore franchi l'étape de La Haye, voire celle de Washington, et surtout exprimer le souhait ardent que le monde bouleversé puisse bientôt retrouver une assiette qui lui permette de reprendre, dans la concorde et dans la sécurité du droit, le chemin ascendant, si douloureusement interrompu depuis trop longtemps déjà. C.

Jurisprudence

BELGIQUE

APPELLATION « CHAMPAGNE ». CONVENTION FRANCO-BELGE. PROTECTION EN BELGIQUE DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LA LOI FRANÇAISE

(Bruxelles, Cour d'appel, 28 janvier 1938.) (1)

Les poursuites que la Chambre syndicale des grandes marques de Champagne avait entamées contre des falsificateurs qui abusaient de l'appellation d'origine « Champagne » étaient basées sur la Convention franco-belge pour la protection des appellations d'origine (2).

(1) Voir la note (8) à la colonne précédente.

(2) Voir dans *Prop. ind.* 1939, p. 14, les chiffres comparatifs concernant les années précédentes.

(3) Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, n° 137, d'octobre-décembre 1939, p. 72.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 161.

Toutefois, à diverses reprises, spécialement lorsqu'il s'était agi de la champagnisation en Belgique de vins importés en fûts de la Champagne (ou soi-disant tels), les adversaires avaient affirmé que, si le mot « Champagne » est protégé, il ne peut l'être que d'une façon générale. Admettre que l'on ne puisse appeler Champagne que les vins entièrement travaillés en Champagne serait, disaient-ils, faire appliquer en Belgique une loi française.

En revanche, la Cour d'appel, confirmant le jugement de première instance, a prononcé notamment, en date du 28 janvier 1938, comme suit :

« Considérant que la dénomination „Champagne” est une appellation d'origine de vin notifiée par le Gouvernement français au Gouvernement belge; qu'il est constant et reconnu qu'aux termes de la loi française l'appellation „Champagne” ne peut être appliquée qu'aux vins rendus mousseux par la fermentation en bouteille, qui sont récoltés et entièrement manipulés dans les limites de la Champagne viticole et proviennent d'une aire de production et de cépages répondant aux conditions fixées par la loi française... »

L'adversaire se pourvut en cassation contre ce « considérant » et plaida qu'une loi française n'était pas applicable en Belgique, que le fait que les termes de cette loi ont été reproduits au *Moniteur belge* sous forme de circulaire ministérielle ne leur donnait pas force de loi, que tout Belge est sensé ignorer toute loi étrangère et qu'aucun tribunal belge ne peut condamner en se basant sur une loi étrangère, etc.

La Cour de cassation n'admit pas cette thèse et la réfuta par les considérants suivants :

« Attendu qu'en l'occurrence on applique une loi belge, la Convention franco-belge;

Attendu qu'il ne serait pas admissible que le mot „Champagne” ait en Belgique une signification différente de celle qui lui est donnée dans le pays d'origine, etc. »

La conséquence de cet important arrêt est qu'il est dorénavant établi que l'appellation d'origine « Champagne » est garantie en Belgique, telle qu'elle est spécifiée par les lois du pays d'origine.

FRANCE

1

PRODUITS DE MARQUE. VENTE RÉSERVÉE À DES AGENTS SPÉCIALEMENT AGRÉÉS. ORGANISATION LICITE ET OPPOSABLE À QUICONQUE EN A CONNAISSANCE.

(Rennes, Cour d'appel, 2^e ch., 19 octobre 1938. — Établissements Ducretet et C.) (1)

Résumé

La loi du 17 mars 1791, qui a proclamé le principe de la liberté du commerce et

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1939, p. 18.

de l'industrie, laisse au propriétaire d'une marque la liberté d'organiser comme il l'entend le système de vente des produits de sa fabrication revêtus de cette marque et de réserver notamment l'exclusivité de la vente à tel ou tel agent de la région.

Une telle organisation est opposable à quiconque dès l'instant qu'il en a connaissance.

Doit dès lors être condamné à des dommages-intérêts l'ancien agent exclusif d'un fabricant d'appareils de T. S. F. portant la marque de ce dernier, pour mise en vente de tels appareils, alors qu'il n'était plus l'agent du fabricant, sa qualité d'ancien agent impliquant forcément qu'il n'ignorait pas la réglementation adoptée par le titulaire de la marque.

II

MARQUES. REMPLISSAGE DE BOUTEILLES PORTANT LA MARQUE ET LE NOM D'UN FABRICANT. APPPOSITION FRAUDULEUSE DE MARQUE (LOI DU 23 JUIN 1857). USURPATION DE NOM COMMERCIAL (LOI DU 28 JUILLET 1824). FRAUDE DANS LA VENTE DE MARCHANDISES (LOI DU 1^{er} AOÛT 1905).

(Metz, Cour d'appel, 24 mars 1939. — Procureur général et Société anonyme des Rhums Chauvet et de la Compagnie des Antilles c. Weber.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue tout à la fois une tromperie ou tentative de tromperie sur l'espèce ou l'origine de la marchandise (loi du 1^{er} août 1905) une apposition frauduleuse de marque (loi du 23 juin 1857) et l'apposition sur des objets fabriqués du nom d'un fabricant autre que le véritable (loi du 28 juillet 1824), le fait de remplir les bouteilles portant le nom et la marque d'un fabricant à l'aide d'un produit étranger à ce dernier.

ITALIE

BREVET ÉTRANGER. BREVET D'IMPORTATION EN ITALIE AVEC REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ DÉCOULANT DU BREVET SECOND OBTENU À L'ÉTRANGER. DEMANDE MAL FONDÉE. BREVET PREMIER ANNULÉ AU PAYS D'ORIGINE. NULLITÉ DU BREVET D'IMPORTATION.

(Milan, Tribunal, 26 décembre 1938 et Cour d'appel, 11 juillet 1939. — S. A. Fabbrica Maglieria Fini [F. A. M. A.] et Calzificio Italiano Pavia c. Kaufman.)⁽²⁾

Résumé

Celui qui demande un brevet d'importation en Italie, aux termes de l'article 4 de la loi sur les brevets du 30 octobre 1859, et après l'échéance du délai de

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1939, p. 20.

⁽²⁾ Nous devons la communication du jugement du tribunal de Milan à l'obligeance de M. Pietro Barbieri, avocat à Milan, via S. Nicolao 10; l'arrêt de la Cour d'appel nous a été obligeamment communiqué par M. Natale Mazzola, avocat à Milan, via Olmeteo 3.

priorité, doit se fonder sur le premier brevet obtenu à l'étranger et non sur le brevet second délivré par un autre pays de l'Union aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union sous le bénéfice du droit de priorité découlant dudit dépôt premier. En effet, ou bien le déposant revendique les dispositions de la loi italienne, plus favorables que celles de la Convention d'Union, et alors il peut demander son brevet d'importation quand il le désire, pourvu que le brevet étranger en cause ne soit pas encore expiré et que nul n'ait importé et exploité dans l'intervalle l'invention en Italie, ou bien il revendique les dispositions de la Convention d'Union, et alors il doit opérer son dépôt italien dans les douze mois qui suivent le premier dépôt effectué dans un pays de l'Union.

En conséquence, le brevet d'importation délivré sur la base d'un brevet étranger obtenu avec revendication du droit de priorité unioniste, et non sur la base du brevet originaire, est nul et de nul effet. Il en est de même de tout brevet d'importation se rattachant à un brevet étranger frappé de nullité au pays d'origine.

MAROC

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATIONS « ERDGOLD » ET « OR DE TERRE » POUR DÉSIGNER DES POMMES DE TERRE. DÉNOMINATIONS ARBITRAIRES. MARQUES VALABLES. MISE EN VENTE DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAISANTE. TOLÉRANCE. ABSENCE D'ABANDON. BONNE FOI INOPÉRANTE AU CIVIL. RESPONSABILITÉ DE L'INTERMÉDIAIRE QUI A PARTICIPÉ À UNE VENTE. NULLITÉ D'UNE SAISIE. PREUVE DU DÉLIT PAR TOUS AUTRES MOYENS. TRADUCTION D'UNE DÉNOMINATION APPARTENANT À AUTRUI. CONTREFAÇON.

(Casablanca, Tribunal, 19 janvier 1939. — Société Pommersche Saatzeucht c. T., S., W. et J. B. S.)⁽¹⁾

Résumé

Il résulte clairement de la Convention d'Union du 20 mars 1883 et du Dahir marocain sur la propriété industrielle, du 23 juin 1916, que le producteur agricole a droit, pour les produits qu'il obtient par son industrie ou qu'il tire du sol, à la protection de la marque tout comme le fabricant pour ses produits industriels et le commerçant pour les objets de son commerce (1^{re} et 2^e espèces).

La dénomination Erdgold, en français Or de terre, employée pour désigner des pommes de terre, et tout à fait indépendante du produit auquel elle s'applique, constitue une appellation arbitraire et de pure fantaisie et, par conséquent, une marque valable (1^{re} et 2^e espèces).

Le fait que par la suite elle serait, en raison de la vogue acquise par elle, de-

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1939, p. 27.

venue d'usage courant pour désigner une variété de pommes de terre et aurait même été employée dans certains règlements administratifs comme appellation générique ne peut avoir fait perdre au propriétaire de la marque le bénéfice de celle-ci. En effet, la propriété d'une marque ne se perd que par l'abandon, qui doit être exprès ou doit résulter d'un ensemble de faits et de circonstances dénotant clairement de la part de celui qui en est investi l'intention d'y renoncer (1^{re} et 2^e espèces).

La preuve de la mauvaise foi n'est pas nécessaire pour obtenir, en matière d'usurpation de marque, des réparations civiles (1^{re} et 2^e espèces).

Le représentant ou l'intermédiaire qui a contribué à faire vendre la marchandise sous une marque usurpée peut être poursuivi aussi bien que la maison qui a vendu cette marchandise (1^{re} espèce).

La nullité d'une saisie n'empêche pas que la demande puisse être justifiée par d'autres moyens de preuve (2^e espèce).

Il est de principe qu'il ne peut être fait usage d'une dénomination qui ne serait que la traduction, dans une autre langue, de la marque d'un tiers régulièrement déposée (2^e espèce).

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, fondées en 1885 par *J. Pataille*.

La rédaction de cette revue nous prie de publier le communiqué suivant :

« Nous avons informé déjà les lecteurs des *Annales*, qu'en dépit des multiples difficultés rencontrées par suite de l'état de guerre, nous avions tenu à faire paraître normalement le 3^e fascicule trimestriel 1939 des *Annales*, et que le 4^e fascicule, en cours de composition, paraîtrait également avec les tables dès que cela serait possible. Nous nous étions excusés par avance du retard inévitable de ces publications et de l'obligation où nous nous trouvions de décliner toute responsabilité en cas de non-distribution des fascicules dans les circonstances actuelles.

Nous nous trouvons contraints, à notre vif regret, de suspendre désormais la publication du Recueil jusqu'à la fin des hostilités, mais il n'est pas exclu, si celles-ci se prolongent et si matériellement nous en apercevons la possibilité, qu'un ou deux fascicules contenant surtout de la législation de guerre paraissent dans l'intervalle.

Les abonnés et les lecteurs des *Annales* apprécieront certainement l'effort accompli pour compléter l'année 1939; ils comprendront que, comme précédemment dans des circonstances semblables, la suspension de notre publication est chose inévitable, mais ils peuvent être assurés que, dès le retour souhaité à l'état de paix, les *Annales* reprendront leur essor et leur vitalité consacrée depuis plus de 80 ans. »